Mont-Saint-Hilaire
Ville de nature, d'art et de patrimoine

CONSULTATION ÉCRITE

Projet de règlement no 1235-14

Intitulé « Règlement amendant le règlement de zonage numéro 1235 afin d'ajouter ou de modifier certaines définitions, de modifier la classification des usages principaux, de modifier certaines dispositions relatives aux usages complémentaires, de modifier certaines dispositions relatives aux bâtiments principaux, accessoires et temporaires ainsi qu'aux équipements accessoires, de modifier des dispositions entourant le stationnement et l'entreposage, de modifier certaines dispositions relatives aux aménagements de terrains, de modifier certaines dispositions relatives aux enseignes permanentes et temporaires, d'ajouter des dispositions régissant les interventions à l'intérieur des boisés d'intérêt, de modifier certaines dispositions relatives à la conservation des arbres, d'apporter certaines modifications aux dispositions régissant les zones de contraintes, de modifier les dispositions particulières à certains usages tels que les aménagements paysagers pour les stations-services, de modifier certaines dispositions relatives à la plantation d'arbres dans certains secteurs, de modifier certaines dispositions relatives aux dispositions architecturales pour les habitations du Village de la gare, de modifier les dispositions relatives aux usages complémentaires dans les zones agricoles A-8 à A-12, en modifiant certaines dispositions particulières relatives aux bâtiments accessoires de la zone H-12, de modifier certaines dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, d'ajouter des dispositions visant à exclure certaines parties de territoire aux seuils minimaux de densité, de modifier le plan de zonage en apportant des ajustements aux limites des zones H-52, H-53, H-93, H-104, H-108, H-109, P-2, I-3, PE-3, P-4 et de modifier pour certaines zones les grilles des spécifications »

Projet de règlement 1235-14

MISE EN CONTEXTE

Le présent projet de règlement amende le *Règlement de zonage numéro 1235* actuellement en vigueur afin de modifier, d'ajouter ou d'abroger plusieurs dispositions qu'il contient. Ce projet de règlement vise essentiellement à :

- Corriger certaines coquilles ayant été relevées dans le règlement actuel et pour lesquelles il y a lieu d'apporter les corrections et/ou précisions nécessaires afin de faciliter son interprétation et son application;

- Intégrer certaines dispositions réglementaires en concordance avec la réglementation régionale actuellement en vigueur qui peuvent avoir un impact sur l'aménagement du territoire;

- Uniformiser le libellé de certaines dispositions et certaines normes.

Le présent projet de règlement ne comprend aucune modification qui résulte d'une demande de particulier (tant de citoyens, d'entreprises que de promoteurs).

Le projet de règlement 1235-14 peut être consulté en cliquant sur le lien suivant :

https://www.villemsh.ca/wp-content/uploads/2021/03/1erprojetreglement1235-14-1.pdf

INTERPRÉTATION

Afin de faciliter l'exercice, le présent document présente un tableau qui résume les modifications proposées pour chacun des articles du règlement de zonage actuel qui est touché, qu'il s'agisse d'une modification, d'un ajout ou d'une abrogation.

En tout temps, il est possible de se référer au règlement de zonage actuellement en vigueur pour mieux situer le contexte de l'article faisant l'objet d'une modification. Ce dernier peut être consulté sur le site internet de la Ville de Mont-Saint-Hilaire en cliquant sur le lien suivant :

https://www.villemsh.ca/wp-content/uploads/2019/11/1235zonagecodifadmin28-octobre2019.pdf

Projet de règlement 1235-14

Articles	Nature de l'amendement	Libellé actuel	Nouveau libellé
CHAPITRE 2 - Terminologie			
1.	Modification	***ABATTAGE (D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTE)*** ~~Action de prélever un arbre ou un arbuste, selon différents types de coupes. L'émondage qui élimine plus du tiers (1/3) des branches constitue un abattage.~~	***ABATTAGE (D'UN ARBRE OU D'UN ARBUSTE)*** **Toute opération qui consiste à enlever 50 % ou plus de la cime ou des racines d'un arbre, ou toute opération qui a pour effet de provoquer la mort d'un arbre par injection de produit chimique ou par annelage.**
	Ajout		***ABRI À PANIERS*** Construction accessoire pouvant comporter un toit, servant ou devant servir à accueillir un ou plusieurs chariots de magasinage.
	Ajout	***ARBRE*** Grande plante à tige(s) lignifiée(s), fixée au sol par un système racinaire souterrain et dont la partie aérienne est garnie de ramifications recouvertes de feuilles ou d'épines.	***ARBRE*** Grande plante à tige(s) lignifiée(s), fixée au sol par un système racinaire souterrain et dont la partie aérienne est garnie de ramifications recouvertes de feuilles ou d'épines. **Un arbre se définit par sa hauteur, généralement au-dessus de 7 mètres, alors que l'arbuste est de moins de 7 mètres.**
	Modification	***ARBRE D'ESSENCES INDIGÈNES* (1235-2)** La liste suivante identifie les arbres indigènes du Sud-Ouest du Québec : **A** Amélanchier du Canada **I** If du Canada (Taxus	***ARBRE D'ESSENCE INDIGÈNE*** La liste suivante identifie les arbres indigènes du Sud-Ouest du Québec : **A** Amélanchier du Canada **I** If du Canada (Taxus

		(Amelanchier canadensis)	canadensis)	(Amelanchier canadensis)	canadensis)
		Amélanchier glabre (Amelanchier laevis)	**M**	Amélanchier glabre (Amelanchier laevis)	**M**
		B	Méleze laricin (Larix laricina)*	**B**	Méleze laricin (Larix laricina)*
		Bouleau jaune (Betula alleghaniensis)*	Micocoulier (*Celtis occidentalis*)*	Bouleau jaune (Betula alleghaniensis)*	Micocoulier (*Celtis occidentalis*)*
		C	**N**	**C**	**N**
		Caryer cordiforme (Carya cordiformis)*	Noyer noir (Juglans nigra)*	Caryer cordiforme (Carya cordiformis)*	Noyer noir (Juglans nigra)*
		Cèdre blanc (Thuya occidentalis)	**P**	Cèdre blanc (Thuya occidentalis)	**P**
		Charme de Caroline (Carpinus caroliniana)	Pin blanc (Pinus strobus)*	Charme de Caroline (Carpinus caroliniana)	Pin blanc (Pinus strobus)*
		Chêne à gros fruits (Quercus macrocarpa)*	Pin rouge (Pinus resinosa)*	Chêne à gros fruits (Quercus macrocarpa)*	Pin rouge (Pinus resinosa)*
		Chêne bicolor (Quercus bicolor)*	Pruche du Canada (Tsuga canadensis)*	Chêne bicolore (Quercus bicolor)*	Pruche du Canada (Tsuga canadensis)*
		Chêne blanc (Quercus alba)*	**S**	Chêne blanc (Quercus alba)*	**S**
		Chêne rouge (Quercus rubra)*	Sapin baumier (Abies balsamea)	Chêne rouge (Quercus rubra)*	Sapin baumier (Abies balsamea)
		E	**T**	**E**	**T**
		Épinette blanche (Picea glauca)*	Tilleul d'Amérique (Tilia americana)*	Épinette blanche (Picea glauca)*	Tilleul d'Amérique (Tilia americana)*
		Érable argenté (Acer saccharinum)*	~~**V**~~	Érable argenté (Acer saccharinum)*	
		Érable à sucre (Acer saccharum)*	~~Viorne lentago (Viburnum lentago)~~	Érable à sucre (Acer saccharum)*	
		Érable rouge (Acer rubrum)*		Érable rouge (Acer rubrum)*	
		*Arbre d'essence indigène à grand déploiement.		*Arbre d'essence indigène à grand déploiement.	

	Modification	***HAUTEUR DE BÂTIMENT (en mètres)*** ~~Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment et un plan horizontal passant par:~~ ▪ la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat; ▪ le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.	***HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (en mètres)*** Distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent au bâtiment **(excluant les dénivellations donnant accès aux portes du sous-sol)** et un plan horizontal passant par : ▪ la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat; ▪ le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe.
	Ajout	***ÎLOT DÉSTRUCTURÉ (1235-2)*** Secteur circonscrit, situé en zone agricole où l'on observe une concentration significative d'usages autre qu'agricole. Il peut être à prédominance résidentielle, commerciale ou industrielle. Les îlots déstructurés résidentiels sont les zones H-1, H-50, H-115, H-115-1, H-116, H-120.	***ÎLOT DÉSTRUCTURÉ*** Secteur circonscrit, situé en zone agricole où l'on observe une concentration significative d'usages autre qu'agricole. Il peut être à prédominance résidentielle, commerciale ou industrielle. Les îlots déstructurés résidentiels sont les zones H-1, H-50, H-115, H-115-1, H-116, H-120 et **CA-4.**
	Abrogation	~~***MAISON DE CHAMBRES***~~ ~~Bâtiment ou partie de bâtiment où plus de 2 chambres peuvent être louées comme domicile, mais sans y servir de repas.~~	
	Ajout	***MARGE (1235-5)*** Distance fixée par le règlement de zonage calculée entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction. Lorsque la fondation n'est pas continue (ex. : sur pieux ou pilotis), la marge est calculée entre la limite d'un lot et la face extérieure du mur extérieur de la construction. Dans le cas où la construction est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, la marge est calculée à partir du point le plus rapproché de la limite du lot.	***MARGE*** Distance fixée par le règlement de zonage calculée entre la limite d'un lot et la fondation d'une construction. Lorsque la fondation n'est pas continue (ex. : sur pieux ou pilotis), la marge est calculée entre la limite d'un lot et la face extérieure du mur extérieur de la construction. Dans le cas où la construction est composée d'un ou de plusieurs décrochés ou avancés, la marge est calculée à partir du point le plus rapproché de la limite du lot. **Si la fondation est recouverte d'un matériau d'isolation, la marge est calculée entre la limite du lot et le matériau isolant.**

	Ajout		***MICROBRASSERIE ET MICRODISTILLERIE*** Brasserie artisanale et établissement dont l'activité consiste à distiller les alcools de façon artisanale et à mélanger des alcools en y ajoutant d'autres ingrédients, dans le but strict de fabriquer des spiritueux fins à petite échelle. Accessoirement, l'usage peut comprendre la vente et la dégustation de produits fabriqués sur place et des activités de restauration (préparation et service de repas).
	Ajout		***MILIEU NATUREL*** Milieu où les processus naturels des écosystèmes ont peu ou n'ont pas été altérés ou modifiés par les activités humaines depuis longtemps. Sont considérés comme milieux naturels les boisés, les rives, les plaines inondables, les milieux humides, les cours d'eau et les plans d'eau ainsi que toutes parties du territoire désignées comme réserves naturelles.
	Ajout		***STUDIO DE SANTÉ (spa)*** STUDIO DE SANTÉ (SPA) Établissement offrant des soins esthétiques ou thérapeutiques par la massothérapie ou l'hydrothérapie (bain et douche d'hydromassage, bain de boue, bain de vapeur et sauna, etc.).
	Ajout		***VILLAGE DE LA GARE*** Secteur du territoire localisé entre le chemin des Patriotes Nord et la voie ferrée, qui est composé des zones suivantes : C-2, C-2-1, H-17, H-18, H-19, H-20, H-21, H-22, H-23, H-24, H-25, H-26, P-6, PE-5, PE-6, PE-7 et CON-1.

Projet de règlement 1235-14

CHAPITRE 3 – Dispositions relatives à la classification des usages principaux			
2.	Ajout	**ARTICLE 31** **C-2 Commerce artériel** Font partie de la classe « C-2 » les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal est réalisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être autorisé à la grille des spécifications. **Code d'usage Description** 6211 Commerces de détail de meubles de maison (avec appareils ménagers et accessoires d'ameublement) 6212 Commerces de détail de meubles de maison (sans appareil ménager et accessoire) 6221 Commerce de détail d'appareils ménagers, de postes de télévision et de radio et d'appareils stéréophoniques 6223 Ateliers de réparation d'appareils ménagers 6224 Ateliers de réparation de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques 6231 Commerce de détail de revêtements de sol 6232 Commerce de détail de tentures 6233 Commerce de détail d'appareils d'éclairage électrique 6239 Autres types de commerce de détail d'accessoires d'ameublement 6522 Centres de jardinage 6533 Commerces de détail de bois et de matériaux de construction 6595 Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales 6911 Exploitants de distributeurs automatiques 6921 Entreprises de vente directe 7722 Réparation et entretien de matériel informatique 7796 Services de reproduction 9911 Location de machines et matériel industriels 9912 Location d'appareils audiovisuels 9913 Location de meubles et de machines de bureau 9914 Location d'équipement, de matériel et d'outils 9919 Autres services de location	**ARTICLE 31** **C-2 Commerce artériel** […] *Ajout des usages suivants :* ▪ **9611 Production de films et de matériel visuel** ▪ **9612 Distribution de films et de matériel visuel** ▪ **9613 Laboratoires de films et de matériel visuel** ▪ **9614 Services d'enregistrement du son** ▪ **9615 Production de films et de vidéos** ▪ **9619 Autres services relatifs aux films et au domaine de l'audiovisuel** ▪ **9657* Centre de conditionnement physique**

Projet de règlement 1235-14

3.	Modification	**ARTICLE 33** **C-4 Commerce de restauration** […] ▪ ~~9215~~ Salle de réception (avec ou sans permis d'alcool)	**ARTICLE 33** **C-4 Commerce de restauration** […] ▪ **9217*** Salle de réception (avec ou sans permis d'alcool)
	Ajout	[…] **Code d'usage Description (1235-2)** 9211 Restaurants avec permis d'alcool (excluant les salles de réception) 9212 Restaurants sans permis d'alcool (excluant les salles de réception) 9213 Services de mets à emporter 9214 Traiteurs 9215 Salle de réception (avec ou sans permis) 9221 Tavernes, bars et boîtes de nuit	[…] *Ajout de l'usage suivant :* ▪ **9222* Bars**
4.	Ajout	**ARTICLE 38** **C-9 Commerce para-industriel** Font partie de la classe « C-9 » les établissements lies au domaine industriel et de la construction. Sauf indication contraire, l'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal et être spécifiquement autorisé à la grille des spécifications. Les activités ne causent aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune odeur, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration perceptible à l'extérieur du bâtiment. De plus, l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain. **Code d'usage Description** 6536* Commerces de détail de maisons préfabriquées (entreposage et vente) 4011 Promotion et construction de maisons individuelles 4012 Promotion et construction d'autres types de constructions	**ARTICLE 38** **C-9 Commerce para-industriel** […] Ajout des usages suivants : ▪ **1132* Microbrasserie et microdistillerie** ▪ **5111 Commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane** ▪ **5112 Commerce de gros de produits pétroliers**

		résidentielles 4013 Rénovation de bâtiments résidentiels 4021 Bâtiments industriels légers et manufactures 4022 Bâtiments commerciaux 4023 Bâtiments d'institutions 4024 Rénovation de bâtiments non résidentiels 4031 Centrales d'énergie et infrastructures connexes (sauf les lignes de transmission) 4032 Infrastructures pétrolières ou gazières et constructions connexes (sauf les pipelines) 4033 Oléoducs et gazoducs 4034 Grosses structures industrielles 4035 Routes, rues et ponts 4036 Systèmes d'adduction d'eau et réseaux d'égouts 4037 Lignes de transmission d'énergie et de télécommunication 4039 Autres travaux de génie 4211 Démolition 4212 Forage de puits d'eau 4213 Installation de fosses septiques 4214 Travaux d'excavation et de nivellement 4215 Location d'équipement (avec opérateur) 4216 Travaux d'asphaltage 4217 Pose des clôtures 4219 Autres travaux sur chantier 4221 Enfoncement des pieux 4222 Travaux de coffrage 4223 Renforçage du béton à l'acier 4224 Coulage et finition du béton 4225 Mise en place de béton précontraint 4226 Gros oeuvre et charpenterie 4227 Montage de charpentes d'acier 4229 Autres travaux de charpente et travaux connexes 4231 Travaux de maçonnerie 4232 Pose et réparation de revêtement 4233 Installation de la verrerie et de la vitrerie 4234 Travaux d'isolation 4235 Pose de bardeaux pour toits 4236 Installation de couvertures en tôle ou en tout autre matériau	

		4239	Autres travaux de finition à l'extérieur	
		4241	Plomberie	
		4242	Installation de canalisations de gaz et de systèmes de chauffage à air chaud	
		4243	Installation de systèmes de chauffage par fluide caloporteur et de systèmes de climatisation	
		4244	Tôlerie et autres travaux sur conduites	
		4251	Travaux de tuyauterie industrielle	
		4252	Installation d'extincteurs automatiques d'incendie	
		4253	Installation d'équipements de réfrigération commerciale	
		4254	Installation d'équipements de contrôle de l'environnement	
		4255	Installation et montage de gros équipements	
		4256	Installation d'isolation thermique	
		4259	Autres travaux de mécanique spécialisée	
		4261	Travaux d'électricité	
		4271	Plâtrage et crépissage	
		4272	Travaux de murs secs	
		4273	Pose de matériaux acoustiques	
		4274	Menuiserie	
		4275	Travaux de peinture et de décoration	
		4276	Pose de terrazzo et de carrelages	
		4277	Pose de revêtements de plancher en bois dur	
		4278	Pose de revêtements de sol souples et de tapis	
		4279	Autres travaux de finition à l'intérieur	
		4291	Installation d’ascenseurs et d’escaliers mécaniques	
		4292	Installation d'éléments d'ornementation et autre pièces travaillées en métal	
		4293	Installation de piscines privées	
		4299	Autres travaux spécialisés	
		4499	Autres services relatifs à la construction	
		5511	Commerce de gros d'automobiles	
		5512	Commerce de gros de camions et d'autobus	
		5513	Agents et courtiers (véhicules automobiles et pièces)	
		5519	Autres types de commerce de gros de véhicules automobiles	
		5521	Commerce de gros de pneus et chambres à air	
		5529	Autres types de commerce de gros de pièces et accessoires pour véhicules automobiles	
		5611	Commerce de gros de formes primaires et profilés de	

			charpente en fer et en acier	
		5612	Autres types de commerce de gros de produits en fer et en acier	
		5613	Commerce de gros de métaux non ferreux et produits en métaux non ferreux	
		5619	Commerce de gros d'une combinaison de métaux et produits en métal	
		5631	Commerce de gros de bois de construction, de contre-plaqués et de bois travaillé	
		5632	Commerce de gros de peintures, vitres et papiers peints	
		5633	Commerce de gros de bois de sciage	
		5639	Autres types de commerce de gros de matériaux de construction	
		5721	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour la construction et l'exploitation forestière	
		5722	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour l'extraction minière	
		5731	Commerce de gros de machines, matériel et fournitures pour l'industrie	
		5799	Autres types de commerce de gros de machines, matériel et fournitures	
		5911	Récupération et démontage d'automobiles	
		5912	Commerce de gros de ferrailles et vieux métaux	
		5913	Commerce de gros de vieux papiers et vieux cartons	
		5919	Autres types de commerce de gros de rebuts et de matériaux de récupération	
		6213	Ateliers de réparation de meubles	
		6352	Ateliers de peinture et de carrosserie	
		6353	Ateliers de remplacement de silencieux	
		6354	Ateliers de remplacement de glaces pour véhicules automobiles	
		6355	Ateliers de réparation et de remplacement de boîtes de vitesses de véhicules automobiles	
		6359	Ateliers spécialisés divers de réparation de véhicules automobiles	
		6598	Commerces de détail de maisons mobiles	
		7753	Services de laboratoires de recherches	
		7754	Services de prospection et de relevés géodésiques et géophysiques	
		9792	Nettoyage, réparation et entreposage de fourrures	

		9941 Réparation de moteurs électriques 9942 Soudage 9949 Autres services de réparation 9951 Services de désinfection et d'extermination	
5.	Modification	**ARTICLE 39** **C-10 Commerce de produits de la ferme** […] **Code d'usage Description** 5011 Commerces de gros d'animaux vivants 5012 Commerces de gros de grains et céréales 5019 Autres types de commerce de gros de produits agricoles ~~5111 Commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane~~ ~~5112 Commerce de gros de produits pétroliers~~ 5711 Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles 5712 Grossistes-distributeurs de machines et de matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage 5931 Commerce de gros d'aliments pour animaux 5932 Commerce de gros de semences 5939 Commerce de gros de produits chimiques et autres fournitures agricoles 5993 Commerce de gros de produits forestiers	**ARTICLE 39** **C-10 Commerce de produits de la ferme** […] **Code d'usage Description** 5011 Commerces de gros d'animaux vivants 5012 Commerces de gros de grains et céréales 5019 Autres types de commerce de gros de produits agricoles 5711 Commerce de gros de machines, matériel et fournitures agricoles 5712 Grossistes-distributeurs de machines et de matériel pour l'agriculture, l'entretien des pelouses et le jardinage 5931 Commerce de gros d'aliments pour animaux 5932 Commerce de gros de semences 5939 Commerce de gros de produits chimiques et autres fournitures agricoles 5993 Commerce de gros de produits forestiers
CHAPITRE 4 – Dispositions relatives aux usages complémentaires			
6.	Modification	**ARTICLE 63** **Logement bi-générationnel (1235-2)** […] ~~3. Logement bigénérationnel détaché du bâtiment principal à un usage habitation unifamiliale isolée en zone agricole~~	**ARTICLE 63** **Logement bi-générationnel** […] 3. Logement bigénérationnel détaché du bâtiment principal à usage habitation unifamiliale isolée dans la zone agricole **permanente**

		~~En zone agricole, le logement bigénérationnel peut également être aménagé dans un bâtiment distinct. Dans ce cas, il peut exceptionnellement y avoir plus d'un bâtiment principal pour des fins d'habitation sur le même terrain.~~ ~~Le logement peut être intégré à même un garage détaché.~~ Les dispositions du paragraphe «2. Logement bigénérationnel intégré au bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial isolé» s'appliquent, avec les modifications nécessaires.	**Dans la zone agricole permanente, le logement bigénérationnel peut être aménagé dans un bâtiment distinct aux conditions suivantes :** **a) Pour un terrain situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré résidentiel :** **Le terrain faisant l'objet d'une demande jouit d'un droit acquis conformément aux dispositions de la LPTAA. Dans ce cas, il peut exceptionnellement y avoir plus d'un bâtiment principal pour des fins d'habitation sur le même terrain;** **b) Le logement peut être intégré à même un garage détaché.** Les dispositions du paragraphe « 2. Logement bigénérationnel intégré au bâtiment principal à usage résidentiel unifamilial isolé » s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.
7.	Modification	**ARTICLE 64** **Location de chambres** Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale. 1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes : ~~Un maximum de 2 chambres peut être loué par bâtiment principal. Celles-ci doivent être localisées au rez-de-chaussée a)ou aux étages ;~~ ~~La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement supplémentaire, un logement bigénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.~~	**ARTICLE 64** **Location de chambres** Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon complémentaire à l'usage principal habitation unifamiliale **isolée. La location de chambres n'est pas autorisée lorsqu'un logement bigénérationnel ou un gîte touristique est aménagé ou exercé dans le bâtiment principal.** 1. Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes : **a) Un nombre maximal de 3 chambres peut être loué par bâtiment principal;** **b) Les chambres pouvant être louées ne doivent en aucun cas être situées dans une cave ou un bâtiment accessoire;** **c) Les chambres pouvant être louées font partie intégrante du logement principal;**

			d) **Les chambres pouvant être louées ne doivent pas comporter d'équipement destiné à la préparation de repas.**
8.	Ajout		**ARTICLE 70.1** **Condition générales d'implantation d'exercice** L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement complémentaires. Tout usage complémentaire ou la somme de ceux-ci, exercés à l'intérieur du bâtiment ou du local, ne peut occuper plus de 30 % de la superficie occupée par l'usage principal.
9.	Modification	**ARTICLE 71** ~~**Kiosque de fruits et de légumes**~~	**ARTICLE 71** Kiosque **extérieur** de fruits et de légumes
10.	Modification	**ARTICLE 99** **Éléments et formes prohibés** […] 5. Les bâtiments à profil circulaire ou voûte en demi-cercle;	**ARTICLE 99** **Éléments et formes prohibés** […] 5. Les bâtiments à profil circulaire ou à voûte en demi-cercle **à l'exception des bâtiments composés d'une structure métallique et d'un revêtement souple (polymère, polyéthylène ou polycarbonate). Ces bâtiments doivent obligatoirement être utilisés à des fins accessoires pour un usage des classes P-1 Service gouvernemental et paragouvernemental, P-6 Service d'utilité publique et du groupe Agricole (A);**
CHAPITRE 6 – Dispositions relatives aux bâtiments principaux			
11.	Modification	**ARTICLE 102** **Matériaux de parement extérieur autorisés pour les toits** […] **Tableau 3 : Matériaux de parement extérieur pour le toit d'un**	**ARTICLE 102** **Matériaux de parement extérieur autorisés pour les toits** […] *Retrait de la ligne « polycarbonate ».*

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>

bâtiment principal

MATÉRIAU DE TOITURE	USAGE					
	Résidentiel		Commercial	Industriel	Public	Agricole
	Unifamilial	Autre				
bardeau d'asphalte	X	X	X		X	X
bardeau de cèdre, de mélèze	X				X	X
membranes goudronnées multicouches ou de bitume	X	X	X	X	X	X
membranes thermosoudées ou adhésives	X	X	X	X	X	X
membranes TPO ou EPDM	X	X	X	X	X	X
toiture métallique avec attaches dissimulées	X	X	X	X	X	X
toiture métallique avec attaches apparentes						X
bardeaux d'acier ou d'aluminium	X	X	X	X	X	X
tuiles d'ardoise	X	X	X		X	X
tuiles d'argile	X					
tôle galvanisée, installée à la canadienne ou tôle à motifs embossés	X	X	X		X	X
cuivre - zinc	X	X	X	X	X	
toiture végétalisée	X	X	X	X	X	X
verre	X	X	X	X	X	X
tuile de toiture en pneus recyclés	X[3]	X[3]				
toiture en plastique imitant l'ardoise ou le bardeau de cèdre	X[3]	X[3]				
~~polycarbonate~~	~~X[3]~~					

</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>12.</td>
<td>Modification</td>
<td>

ARTICLE 108

Garage attenant ou intégré au bâtiment principal (1235-2)

Lorsqu'un garage est attenant ou intégré au bâtiment principal, celui-ci est assimilé au bâtiment principal. ~~De plus, il doit avoir une communication directe entre le bâtiment principal et le garage par l'intérieur de celui-ci.~~

</td>
<td>

ARTICLE 108

Garage attenant ou intégré au bâtiment principal

Lorsqu'un garage est attenant ou intégré au bâtiment principal, celui-ci est assimilé au bâtiment principal.

</td>
</tr>
<tr>
<td colspan="4">**CHAPITRE 7 – Dispositions relatives aux bâtiments accessoires ou temporaires**</td>
</tr>
<tr>
<td>13.</td>
<td>Modification</td>
<td>

ARTICLE 116

Pergolas (1235-2)

[…]

2. Hauteur

</td>
<td>

ARTICLE 116

Pergolas

[…]

2. Hauteur

</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td></td><td>La hauteur d’une pergola ne peut excéder ~~3 mètres~~ mesurée au faîte du toit.</td><td>La hauteur d’une pergola ne peut excéder 4 mètres mesurée au faîte du toit.</td></tr>
<tr><td>Modification</td><td>[…]
3. Implantation
Toute pergola doit être implantée ~~dans la cour ou la marge arrière~~ à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot.
Pour l’usage unifamilial isolé, une pergola implantée sur un lot d’angle et adossée à un lot d’angle peut être située dans la marge avant secondaire à au moins 3 mètres de l’emprise de la rue.</td><td>[…]
3. Implantation
Toute pergola doit être implantée dans les cours latérales ou arrière à un minimum de 1 mètre de toute ligne de lot.
Pour l’usage unifamilial isolé, une pergola implantée sur un lot d’angle et adossée à un lot d’angle peut être située dans la marge avant secondaire à au moins 3 mètres de l’emprise de la rue.</td></tr>
<tr><td>14.</td><td>Modification</td><td>ARTICLE 116.1 (1235-2)
Logement bigénérationnel détaché en périmètre d’urbanisation
[…]
2. Dimensions, implantation et matériaux de parement
<table>
<tr><th></th><th>Bâtiment accessoire distinct</th><th>Intégré à un garage détaché</th></tr>
<tr><td>Implantation</td><td colspan="2">Le logement bigénérationnel ne doit pas être situé à plus de 30 mètres de la ligne de lot avant.
Il ne peut en aucun temps être situé à l’intérieur d’une rive, d’une plaine inondable, d’un milieu humide ~~ou d’une zone de glissement de terrain.~~</td></tr>
</table></td><td>ARTICLE 116.1
Logement bigénérationnel détaché en périmètre d’urbanisation
[…]
2. Dimensions, implantation et matériaux de parement
<table>
<tr><th></th><th>Bâtiment accessoire distinct</th><th>Intégré à un garage détaché</th></tr>
<tr><td>Implantation</td><td colspan="2">Le logement bigénérationnel ne doit pas être situé à plus de 30 mètres de la ligne de lot avant.
Il ne peut en aucun temps être situé à l’intérieur d’une rive, d’une plaine inondable ou d’un milieu humide. À l’intérieur d’une zone de glissement de terrain, les dispositions des articles 291 et 292 s’appliquent.</td></tr>
</table></td></tr>
<tr><td>15.</td><td>Modification</td><td>ARTICLE 117
Abris d’autos temporaires (unifamiliales isolées et jumelées)
[…]
3. Implantation
~~L’écoulement de l’eau, de la neige et de la glace doit se faire sur le terrain de l’utilisateur de l’abri temporaire~~. L’abri doit se trouver à</td><td>ARTICLE 117
Abris d’autos temporaires (unifamiliales isolées et jumelées)
[…]
3. Implantation
L’abri doit se trouver à l'intérieur des limites du terrain, à au moins :
a) 1,5 mètre du trottoir ou du pavage;</td></tr>
</table>

		l'intérieur des limites du terrain: a) Au moins 1,5 mètre du trottoir ou du pavage; ~~b) Au moins 1 mètre de la ligne latérale de lot;~~ ~~c) Au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;~~ ~~d) Au moins 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire;~~ e) Au moins 7,6 mètre d'une intersection; f) Au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine; Pour l'usage unifamilial jumelé, un abri temporaire conjoint peut être installé pour desservir les habitations jumelées. ~~L'implantation de l'abri conjoint sur la ligne de propriété est autorisée et doit permettre l'écoulement de l'eau, de la neige et de la glace sur les terrains respectifs des utilisateurs de l'abri temporaire;~~	b) 7,6 mètres d'une intersection; c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine; Pour l'usage unifamilial jumelé, un abri temporaire conjoint peut être installé pour desservir les habitations jumelées.
	Modification	[…] 4. Dimensions Abri temporaire non conjoint L'abri doit mesurer au plus 3,7 m de large et 3 mètres de haut. ~~En outre, lorsqu'il est placé à moins de 3 mètres du fond du trottoir, il doit comporter de chaque côté une bande transparente de 0,6 mètre de large et de 1,5 mètre de long placée à 0,9 mètre de hauteur.~~	[…] 4. Dimensions Abri temporaire non conjoint L'abri doit mesurer au plus 3,7 mètres de large et 3 mètres de haut.
16.	Modification	**ARTICLE 119 (1235-2)** **Garages détachés (unifamiliales isolées)** […] 9. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement ~~les mêmes types de matériaux que le bâtiment principal.~~	**ARTICLE 119** **Garages détachés (unifamiliales isolées)** […] 9. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement **extérieur pour les murs les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de**

			classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement. **Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les toits les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.**
17.	Modification	**ARTICLE 120 (1235-2)** **Remises à jardin (unifamiliales isolées et jumelées)** […] 4. Implantation a) Remises en zone urbaine ~~Toute remise doit être implantée dans la cour ou la marge arrière à 1 m et plus de toute ligne de lot.~~ ~~Il est autorisé pour les habitations unifamiliales isolées une remise implantée en cour latérale. L'implantation doit respecter au moins 2 mètres de la ligne de lot et observer une distance latérale minimale de 2,5 mètres avec le mur de la résidence. De plus, la remise doit respecter un recul d'au moins 3 mètres par rapport à la cour avant.~~ ~~Toute remise implantée sur un lot d'angle et adossée à un lot d'angle peut être située dans la marge avant secondaire à 3 mètres de l'emprise de la rue~~.	**ARTICLE 120** **Remises à jardin (unifamiliales isolées et jumelées)** […] 4. Implantation a) Remises en zone urbaine **Les remises sont autorisées dans les cours arrière et latérales selon les dispositions suivantes:** **i. 1 mètre de toute ligne de terrain;** **ii. 3 mètres de la cour avant, lorsqu'implantées en cour latérale.**
	Modification	[…] 6. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement ~~les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.~~ ~~Dans le cas des résidences dont le parement est 100% maçonnerie, un matériau de revêtement léger peut être autorisé~~.	[…] 6. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement **extérieur pour les murs les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement.** **Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les toits les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le**

			bâtiment principal.
18.	Modification	**ARTICLE 121 (1235-2)** **Pavillon de jardin (unifamiliales isolées et jumelées)** […] 6. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement ~~les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.~~ ~~Dans le cas des résidences dont le parement est 100% maçonnerie, un matériau de revêtement léger peut être autorisé~~**.**	**ARTICLE 121** **Pavillon de jardin (unifamiliales isolées et jumelées)** […] 6. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement **extérieur pour les murs les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement.** **Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les toits les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.**
19.	Modification	**ARTICLE 126** **Remises à jardin (unifamiliales contigües)** […] 6. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement ~~les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.~~	**ARTICLE 126** **Remises à jardin (unifamiliales contigües)** […] 6. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement **extérieur pour les murs les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement.** **Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les toits les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.**

Projet de règlement 1235-14

20.	Modification	**ARTICLE 127 (1235-2)** **Abris d'autos temporaires (bi-trifamiliales)** […] 3. Implantation ~~L'écoulement de l'eau, de la neige et de la glace doit se faire sur le terrain de l'utilisateur de l'abri temporaire~~. L'abri doit se trouver à l'intérieur des limites du terrain: a) Au moins 1,5 mètre du trottoir ou du pavage; ~~b) Au moins 1 mètre de la ligne latérale de lot;~~ ~~c) Au moins 1,5 mètre du bâtiment principal;~~ ~~d) Au moins 1,5 mètre de tout autre bâtiment accessoire;~~ e) Au moins 7,6 mètre d'une intersection; f) Au moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine.	**ARTICLE 127** **Abris d'autos temporaires (bi-trifamiliales)** […] 3. Implantation L'abri doit se trouver à l'intérieur des limites du terrain, à au moins : a) 1,5 mètre du trottoir ou du pavage; b) 7,6 mètres d'une intersection; c) 1,5 mètre d'une borne-fontaine.
	Modification	[…] 4. Dimensions a) Abri temporaire non conjoint L'abri doit mesurer au plus 3,7 m de large et 3 mètres de haut. ~~En outre, lorsqu'il est placé à moins de 3 mètres du fond du trottoir, il doit comporter de chaque côté une bande transparente de 0,6 mètre de large et de 1,5 mètre de long placée à 0,9 mètre de hauteur.~~	[…] 4. Dimensions Abri temporaire non conjoint L'abri doit mesurer au plus 3,7 mètres de large et 3 mètres de haut.
21.	Modification	**ARTICLE 129** **Garages détachés (bi-trifamiliales)** ~~Cet article s'applique aux habitations bifamiliales isolées.~~	**ARTICLE 129** **Garages détachés (bi-trifamiliales)** **Aucun garage détaché n'est permis pour les habitations trifamiliales et bifamiliales contiguës. Par conséquent, les dispositions du présent article s'appliquent seulement aux habitations bifamiliales isolées et jumelées.**

	Modification	[…] 9. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement ~~les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.~~	[…] 9. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement **extérieur pour les murs les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement.** **Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les toits les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.**
22.	Modification	**ARTICLE 130** **Remises à jardin (bi-trifamiliales)** […] 5. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement ~~les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.~~	**ARTICLE 130** **Remises à jardin (bi-trifamiliales)** […] 5. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement **extérieur pour les murs les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement.** **Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les toits les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.**
23.	Modification	**ARTICLE 133 (1235-2)** **Remises à jardin (multifamiliales)** […] 5. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement ~~les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.~~	**ARTICLE 133** **Remises à jardin (multifamiliales)** […] 5. Matériaux de parement Sont autorisés comme matériaux de parement **extérieur pour les murs les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de**

			classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement. **Sont autorisés comme matériaux de parement extérieur pour les toits les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal.**
24.	Modification	**ARTICLE 135 (1235-2)** **Dispositions générales (usage industriel)** […] 3. Hauteur La hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ~~ou 5 mètres~~**.**	**ARTICLE 135** **Dispositions générales (usage industriel)** […] 3. Hauteur La hauteur de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal**.**
CHAPITRE 8 – Dispositions relatives aux équipements accessoires			
25.	Modification	**ARTICLE 139 (1235-2)** **Dispositions générales (usage habitation)** […]	**ARTICLE 139** **Dispositions générales (usage habitation)** […] *Ajout du texte « X[1] » dans les colonnes « marge avant » et cour avant » des équipements accessoires « pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes » :*

Projet de règlement 1235-14

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>
Tableau 3.3 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage résidentiel
<table>
<tr><th rowspan="3">ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</th><th colspan="6">Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage résidentiel (X)</th></tr>
<tr><th colspan="2">Avant</th><th colspan="2">Latérale</th><th colspan="2">Arrière</th></tr>
<tr><th>Marge</th><th>Cour</th><th>Marge</th><th>Cour</th><th>Marge</th><th>Cour</th></tr>
<tr><td>Bacs à ordures ménagères, bacs à matières recyclables et bacs à résidus organiques</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Balcons, perrons, galeries et véranda</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Bois de rangement extérieur</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Conteneurs hors-sol</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Conteneurs semi-enfouis</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Clôtures</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Constructions souterraines</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Corde à linge</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Court de tennis</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Équipements de jeux</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Murets et haies</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Piscine</td><td>X[1]</td><td>X[1]</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Spa</td><td>X[2]</td><td>X[2]</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>
</td>
<td>
Tableau 3.3 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage résidentiel
<table>
<tr><th rowspan="3">ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES</th><th colspan="6">Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage résidentiel (X)</th></tr>
<tr><th colspan="2">Avant</th><th colspan="2">Latérale</th><th colspan="2">Arrière</th></tr>
<tr><th>Marge</th><th>Cour</th><th>Marge</th><th>Cour</th><th>Marge</th><th>Cour</th></tr>
<tr><td>Bacs à ordures ménagères, bacs à matières recyclables et bacs à résidus organiques</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Balcons, perrons, galeries et véranda</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Bois de rangement extérieur</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Conteneurs hors-sol</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Conteneurs semi-enfouis</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Clôtures</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Constructions souterraines</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Corde à linge</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Court de tennis</td><td></td><td></td><td></td><td>X</td><td></td><td>X</td></tr>
<tr><td>Équipements de jeux</td><td></td><td></td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Murets et haies</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Piscine</td><td>X[1]</td><td>X[1]</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes</td><td>X[1]</td><td>X[1]</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Spa</td><td>X[2]</td><td>X[2]</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
<tr>
<td>26.</td>
<td>Modification</td>
<td>
ARTICLE 142 (1235-2)
Balcons, perrons, galeries et patios (usage habitation)
[…]

b) Marges et cours latérales et arrière
Les balcons, les perrons, les galeries et les patios ainsi que leur rangement intégré sont autorisés en cours et marges latérales et arrière pourvu qu'ils soient à au moins ~~2 mètres~~ de la ligne de lot ou construits dans le prolongement du mur ~~de construction~~ en respectant la marge latérale du bâtiment.
</td>
<td>
ARTICLE 142
Balcons, perrons, galeries et patios (usage habitation)
[…]

b) Marges et cours latérales et arrière
Les balcons, les perrons, les galeries et les patios ainsi que leur rangement intégré sont autorisés en cours et marges latérales et arrière pourvu qu'ils soient à au moins 1,5 mètre de la ligne de lot ou construits dans le prolongement du mur latéral en respectant la marge latérale du bâtiment. Pour les résidences jumelées ou contiguës, une marge de 0 est applicable par rapport aux lignes de lots qui comportent un mur mitoyen.
</td>
</tr>
</table>

Projet de règlement 1235-14

27.	Modification	**ARTICLE 143 (1235-2)** **Clôtures (usage habitation)** […] 6. Clôtures autorisées dans le Village de la gare Sont autorisées les clôtures selon les dispositions suivantes : a) Matériaux ~~Le fer ornemental ou la clôture en mailles de chaîne de couleur noire sans latte sont autorisés~~. La partie de la clôture visible de la rue doit être composée de fer ornemental ou si elle est constituée de mailles de chaîne, elle doit comporter une plantation de haie ou autre plantation dense permettant de camoufler la clôture en mailles de chaîne.	**ARTICLE 143** **Clôtures (usage habitation)** […] 6. Clôtures autorisées dans le Village de la gare Sont autorisées les clôtures selon les dispositions suivantes : b) Matériaux **Seules les clôtures en fer ornemental ou en mailles de chaîne de couleur noire sans latte sont autorisées au pourtour du terrain.** La partie de la clôture visible de la rue doit être composée de fer ornemental ou si elle est constituée de mailles de chaîne, elle doit comporter une plantation de haie ou autre plantation dense permettant de camoufler la clôture en mailles de chaîne.
28.	Modification	**ARTICLE 149** **Escaliers extérieurs (usage habitation)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au rez-de-jardin Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain. ~~Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre.~~	**ARTICLE 149** **Escaliers extérieurs (usage habitation)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée ou au rez-de-jardin Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain. **Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :** **Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.**

Projet de règlement 1235-14

	Modification	[…] 1. Escaliers ouverts donnant accès au sous-sol Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès au sous-sol ne sont pas autorisés. ~~Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre.~~	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès au sous-sol Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès au sous-sol ne sont pas autorisés. **Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :** **Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.**
	Modification	[…] 3. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. ~~Marges et cours latérales :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre, et ce, en autant qu'ils soient entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal (sur toute la hauteur de l'escalier).~~ ~~Marge et cour arrière :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre. Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, ils doivent être entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal (sur toute la hauteur de l'escalier).~~	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. **Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :** **Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.**

Projet de règlement 1235-14

29.	Modification	**ARTICLE 152 (1235-2)** **Piscines et spas (usage habitation)** […] 3. Implantation a) Piscines creusées Les piscines creusées sont autorisées dans la cour et la marge arrière ainsi que dans la cour et la marge latérale à 1,5 mètre de toute ligne de lot. Elles peuvent être implantées dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ~~ligne de rue~~. La hauteur des équipements accessoires d'une piscine creusée située dans la marge avant secondaire ne peut excéder 1,2 mètre. b) Piscines hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables Les piscines hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables sont autorisées dans la cour et la marge arrière à 1,5 mètre de toute ligne de lot. Elles peuvent être implantées en cour et marge latérale à 1.5 mètre d'une ligne de lot et avec un retrait minimal de 3,0 mètres avec la façade principale du bâtiment. Elles peuvent être implantées dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 4,5 mètres de toute ~~ligne de rue~~ ou à 3,0 mètres d'une ~~ligne de rue~~ pour un lot d'angle qui est adossée à un lot d'angle. ~~Par contre, les équipements accessoires et la plate-forme doivent être situés en cour arrière.~~ c) Spas Les spas sont autorisés dans la cour et la marge arrière ainsi que dans la cour et la marge latérale à 2,0 mètres de toute ligne de lot. Pour un lot d'angle qui est adossé à un lot d'angle, ils peuvent aussi être implantés dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ~~ligne de rue~~.	**ARTICLE 152** **Piscines et spas (usage habitation)** […] 3. Implantation a) Piscines creusées Les piscines creusées sont autorisées dans la cour et la marge arrière ainsi que dans la cour et la marge latérale à 1,5 mètre de toute ligne de lot. Elles peuvent être implantées dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3,0 mètres de toute **ligne de lot**. La hauteur des équipements accessoires d'une piscine creusée située dans la marge avant secondaire ne peut excéder 1,2 mètre. b) Piscines hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables Les piscines hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables sont autorisées dans la cour et la marge arrière à 1,5 mètre de toute ligne de lot. Elles peuvent être implantées en cour et marge latérale à 1.5 mètre d'une ligne de lot et avec un retrait minimal de 3,0 mètres avec la façade principale du bâtiment. Elles peuvent être implantées dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 4,5 mètres de toute **ligne de lot** ou à 3,0 mètres d'une **ligne de lot** pour un lot d'angle qui est adossée à un lot d'angle. c) Spas Les spas sont autorisés dans la cour et la marge arrière ainsi que dans la cour et la marge latérale à 2,0 mètres de toute ligne de lot. Pour un lot d'angle qui est adossé à un lot d'angle, ils peuvent aussi être implantés dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3,0 mètres de toute **ligne de lot**.

		d) Piscines intérieures Les piscines intérieures et la structure construite au-dessus de la piscine doivent respecter les marges d'implantation du bâtiment principal de la zone identifiée à la grille des usages et des normes.	d) Piscines intérieures Les piscines intérieures et la structure construite au-dessus de la piscine doivent respecter les marges d'implantation du bâtiment principal de la zone identifiée à la grille des usages et des normes.
	Modification	[…] 9. Pompe et filtre ~~La pompe et le filtre doivent être situés dans la cour et la marge arrière à plus de 1,5 mètre d'une limite de propriété. Ils peuvent également être situés en cour avant secondaire tant que leur emplacement respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes. Ces équipements peuvent être situés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire dans la cour arrière ou dans la cour avant secondaire pour un lot d'angle adossé à un lot d'angle.~~ La pompe et le filtre doivent être situés à plus de 1,0 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou de la clôture limitant l'accès à la piscine. Les boyaux entre la pompe, le filtre et la piscine doivent être souterrains. Les équipements peuvent être installés sous la galerie ou la plate-forme.	[…] 9. Pompe et filtre **La pompe et le filtre peuvent être situés en cour arrière ou latérale, à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété. Ils peuvent également être situés en cour avant secondaire à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise de la voie publique. En tout temps, la pompe et le filtre doivent être dissimulés de façon à ne pas être visibles de la voie publique. Ces équipements peuvent être localisés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire implanté conformément aux dispositions du présent règlement.** La pompe et le filtre doivent être situés à plus de 1,0 mètre de la paroi d'une piscine hors terre ou de la clôture limitant l'accès à la piscine. Les boyaux entre la pompe, le filtre et la piscine doivent être souterrains. Les équipements peuvent être installés sous la galerie ou la plate-forme.
	Modification	[…] 10. Plate-forme et galerie ~~Les plates-formes et galeries adjacentes à une piscine doivent être localisées dans la cour ou marge arrière à plus de 2,0 mètres d'une ligne de propriété. Elles peuvent également être installées dans la cour avant secondaire tant que leur emplacement respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.~~	[…] 10. Plate-forme et galerie **Les plates-formes et galeries adjacentes à une piscine doivent être localisées dans la cour latérale ou arrière, à une distance minimale de 2 mètres des limites de propriété. En cour latérale, les plates-formes et galeries doivent être implantées à une distance minimale de 3 mètres de la cour avant. Elles peuvent également être installées dans la cour avant secondaire tant que leur emplacement respecte la marge minimale prescrite à la grille des spécifications.**

Projet de règlement 1235-14

<table>
<tr>
<td>30.</td>
<td>Ajout</td>
<td>

ARTICLE 156 (1235-2)

Dispositions générales (usage commercial)

[…]

Tableau 3.4 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage commercial

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage commercial (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Balcons, perrons et galeries	X	X	X	X	X	X
Empiètement	1,75 m		1,75 m			
Cafés-terrasses	X	X	X	X	X	X
Clôtures			X	X	X	X
Conteneurs hors sol					X	X
Conteneurs semi-enfouis			X²	X²	X²	X²
Construction souterraine	X¹	X¹	X¹	X¹	X¹	X¹
Distance minimale de toute ligne de lot	1 m		1 m		1 m	
Équipements récréatifs		X	X	X	X	X
Étalage	X	X				
Murets et haies			X	X	X	X
Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes					X	X
Quais			X	X	X	X

X¹ : La partie hors sol doit être dissimulée par un aménagement ou revêtue de matériaux extérieurs autorisés au présent règlement.

</td>
<td>

ARTICLE 156

Dispositions générales (usage commercial)

[…]

Ajout des lignes suivantes :

Tableau 3.4 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage commercial

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage commercial (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Abri à paniers	X	X	X	X	X	X
Distance minimale de toute ligne de lot	3 m		1 m		1 m	

</td>
</tr>
<tr>
<td>31.</td>
<td>Modification</td>
<td>

ARTICLE 158 (1235-2)

Cafés-terrasses (usage commercial)

1. Localisation

~~Les cafés-terrasses, ne sont permis qu'en relation avec un théâtre, une salle de concert, un restaurant, un bar, une brasserie, un café ou un cinéma;~~

</td>
<td>

ARTICLE 158

Cafés-terrasses (usage commercial)

1. Localisation

Les cafés-terrasses ne sont permis qu'accessoirement avec un théâtre, une salle de concert, un restaurant, un bar, une brasserie, une distillerie, un café ou un cinéma;

</td>
</tr>
</table>

Projet de règlement 1235-14

	Modification	[…] ~~2. Superficie~~ ~~La superficie de plancher d'un café-terrasse ne peut excéder 50% de la superficie de plancher de l'usage auquel il réfère;~~ ~~Les cafés-terrasses ne constituent pas une augmentation de la superficie de plancher de l'usage principal.~~	[…] **2. Nombre et superficie** **Un maximum de 2 cafés-terrasses est autorisé par établissement commercial. La superficie totale de chaque café-terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie occupée par l'établissement auquel il est rattaché.** **Les cafés-terrasses ne sont pas comptabilisés dans la superficie de plancher de l'usage principal pour le calcul du nombre de cases de stationnement.**
	Modification	[…] 4. Auvents et abris ~~Les toits, auvents, marquises de toile amovible sont autorisés, à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles ou ignifugés~~. Les toiles ignifugées le sont selon la norme 701-1969 de la National Fire Protection Association intitulée "Standard Method of Fire for Flame-resistant Textiles and Films". ~~Les auvents et abris doivent être enlevés durant toute la période de l'année où le café-terrasse n'est pas en opération.~~	[…] 4. Auvents et abris **Nonobstant toutes autres dispositions du présent règlement, les pergolas, les toits, les auvents et les marquises de toile amovibles ou rétractables à condition qu'ils soient composés de matériaux incombustibles ou ignifugés.** Les toiles ignifugées le sont selon la norme 701-1969 de la National Fire Protection Association intitulée "Standard Method of Fire for Flame-resistant Textiles and Films". **Les auvents et les marquises de toile amovibles ou rétractables doivent être retirés en dehors de la période d'autorisation.**

Projet de règlement 1235-14

	Ajout	[…] 5. Aménagement paysager Au moins 10% du terrain utilisé par un café-terrasse doit être garni d'arbres, d'arbustes, de haies, de buissons ou de tout autre aménagement naturel. A défaut d'un tel aménagement paysager, tous les côtés du terrain visibles de la voie publique doivent être agrémentés d'un arbuste empoté à tous les 2 mètres du pourtour extérieur.	[…] 5. Aménagement paysager Au moins 10% du terrain utilisé par un café-terrasse doit être garni d'arbres, d'arbustes, de haies, de buissons ou de tout autre aménagement naturel. A défaut d'un tel aménagement paysager, tous les côtés du terrain visibles de la voie publique doivent être agrémentés d'un arbuste empoté à tous les 2 mètres du pourtour extérieur. **Lorsqu'un café-terrasse est aménagé sur le toit d'un bâtiment, des plantations sont requises à son pourtour, entre le garde-corps et la bordure du toit.**
32.	Modification	**ARTICLE 160 (1235-2)** **Entreposage de matières résiduelles (usage commercial)** […] d) Nombre Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment ou par suite commerciale. ~~Un maximum d'un (1) conteneur à déchets domestiques et d'un (1) conteneur à déchets domestiques recyclables sont autorisés par bâtiment ou par suite commerciale.~~	**ARTICLE 160** **Entreposage de matières résiduelles (usage commercial)** […] d) Nombre Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment ou par suite commerciale. **Le nombre de bacs roulants autorisé est établi en fonction de la réglementation régionale en vigueur.**
33.	Modification	**ARTICLE 163** **Escaliers extérieurs (usage commercial)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée	**ARTICLE 163** **Escaliers extérieurs (usage commercial)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée

		Localisation Marge et cour avant : L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas ~~1,25 mètre.~~	Localisation Marge et cour avant : L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède **pas 2 mètres.**
	Modification	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès au sous-sol Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès au sous-sol ne sont pas autorisés. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas ~~1,25 mètre.~~	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès au sous-sol Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès au sous-sol ne sont pas autorisés. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas **2 mètres.**
	Modification	[…] 3. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. ~~Marges et cours latérales :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre, et ce, en autant qu'ils soient entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal (sur toute la hauteur de l'escalier).~~	[…] 3. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. **Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :** **Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.**

		~~Marge et cour arrière :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre. Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, ils doivent être entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal (sur toute la hauteur de l'escalier).~~	
34.	Ajout	**ARTICLE 171 (1235-2)** **Entreposage des matières résiduelles (usage industriel)** […] d) Nombre Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment ou par suite industrielle. Un maximum d'un (1) conteneur à déchets domestiques et d'un (1) conteneur à déchets domestiques recyclables sont autorisés par bâtiment ou par suite industrielle.	**ARTICLE 171** **Entreposage des matières résiduelles (usage industriel)** […] d) Nombre Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment ou par suite industrielle. Un maximum d'un (1) conteneur à déchets domestiques et d'un (1) conteneur à déchets domestiques recyclables sont autorisés par bâtiment ou par suite industrielle. **Le nombre de bacs roulants autorisé est établi en fonction de la réglementation régionale en vigueur.**
35.	Modification	**ARTICLE 172** **Escaliers extérieurs (usage industriel)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol Localisation Marge et cour avant : L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas ~~1,25 mètre.~~	**ARTICLE 172** **Escaliers extérieurs (usage industriel)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol Localisation Marge et cour avant : L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas **2 mètres.**

	Modification	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. ~~Marges et cours latérales :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre, et ce, en autant qu'ils soient entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal (sur toute la hauteur de l'escalier).~~ ~~Marge et cour arrière :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre. Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, ils doivent être entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal (sur toute la hauteur de l'escalier).~~	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. **Marges et cours latérales – Marge et cour arrière :** **Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.**
36.	Ajout	**ARTICLE 179 (1235-2)** **Entreposage des matières résiduelles (usage public et institutionnel)** […] d) Nombre Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment. Un maximum d'un (1) conteneur à déchets domestiques et d'un (1) conteneur à déchets domestiques recyclables sont autorisés par bâtiment principal.	**ARTICLE 179** **Entreposage des matières résiduelles (usage public et institutionnel)** […] d) Nombre Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment. Un maximum d'un (1) conteneur à déchets domestiques et d'un (1) conteneur à déchets domestiques recyclables sont autorisés par bâtiment principal. **Le nombre de bacs roulants autorisé est établi en fonction de la réglementation régionale en vigueur.**

Projet de règlement 1235-14

37.	Modification	**ARTICLE 181** **Escaliers extérieurs (usage public et institutionnel)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol Localisation Marge et cour avant : L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas ~~1,25 mètre.~~	**ARTICLE 181** **Escaliers extérieurs (usage public et institutionnel)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol Localisation Marge et cour avant : L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas **2 mètres.**
	Modification	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. ~~Marges et cours latérales :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre, et ce, en autant qu'ils soient entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal (sur toute la hauteur de l'escalier).~~ ~~Marge et cour arrière :~~ ~~Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 1,25 mètre. Lorsqu'il s'agit d'un lot de coin, ils doivent être entourés d'un mur écran revêtu des mêmes matériaux que le bâtiment principal (sur toute la hauteur de l'escalier).~~	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. **Marges et cours latérales – Marge et cour arrière** **Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas 2 mètres.**

Projet de règlement 1235-14

<table>
<tr>
<td>38.</td>
<td>Modification</td>
<td>

ARTICLE 185

Dispositions générales (usage agricole)

[…]

Tableau 3.7 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage agricole

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage agricole (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Balcon, perrons et galeries	X	X	X	X	X	X
Clôtures, murets et haies	X¹	X¹	X	X	X	X
Conteneurs hors-sol					X	X
Conteneurs semi-enfouis			X	X	X	X
Cordes à linge					X	X
Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes			X	X	X	X
Piscine	X¹	X¹	X	X	X	X

X¹ : Marge et cour avant secondaire seulement

</td>
<td>

ARTICLE 185

Dispositions générales (usage agricole)

[…]

Le tableau 3.7 est remplacé par le suivant :

Tableau 3.7 : Équipements accessoires autorisés dans les marges et les cours pour l'usage agricole

ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES	Autorisation dans les marges et les cours spécifique à l'usage agricole (X)					
	Avant		Latérale		Arrière	
	Marge	Cour	Marge	Cour	Marge	Cour
Antennes			X	X	X	X
Avant-toits et corniches	X	X	X	X	X	X
Balcons, perrons et galeries	X	X	X	X	X	X
Clôtures, murets et haies	X	X	X	X	X	X
Entreposage des matières résiduelles - Conteneurs hors-sol					X	X
Entreposage des matières résiduelles - Conteneurs semi-enfouis			X	X	X	X
Équipements de jeux			X	X	X	X
Escaliers extérieurs	X	X	X	X	X	X
Objets d'architecture du paysage	X	X	X	X	X	X
Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes			X	X	X	X
Réservoirs			X	X	X	X

</td>
</tr>
<tr>
<td>39.</td>
<td>Abrogation</td>
<td>

~~**ARTICLE 190**~~

~~**Cordes à linge**~~ **(usage agricole)**

~~1. Localisation~~

~~Les cordes à linge, séchoirs et autres appareils servant à sécher le linge sont prohibés dans les cours et marges avant et latérales.~~

~~2. Hauteur~~

~~La hauteur de tout poteau de corde à linge ne peut excéder 6 mètres.~~

</td>
<td></td>
</tr>
</table>

Projet de règlement 1235-14

		~~**ARTICLE 191**~~ ~~**Courts de tennis**~~ **(usage agricole)** ~~1. Localisation~~ ~~Les courts de tennis doivent être situés dans les cours latérales et arrière seulement, mais non dans les marges.~~ ~~Ils doivent toutefois être implantés sur des emplacements d'au moins 1 900 mètres carrés.~~	
40.	Ajout	**ARTICLE 192 (1235-2)** **Entreposage des matières résiduelles (usage agricole)** […] d) Nombre Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment. Un maximum d'un (1) conteneur à ordures, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques est autorisé par bâtiment.	**ARTICLE 192** **Entreposage des matières résiduelles (usage agricole)** […] d) Nombre Un seul enclos à déchets est autorisé par bâtiment. Un maximum d'un (1) conteneur à ordures, d'un (1) conteneur à matières recyclables et d'un (1) conteneur à résidus organiques est autorisé par bâtiment. **Le nombre de bacs roulants autorisé est établi en fonction de la réglementation régionale en vigueur.**
41.	Modification	**ARTICLE 194** **Escaliers extérieurs (usage agricole)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol Localisation Marge et cour avant : L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres.	**ARTICLE 194** **Escaliers extérieurs (usage agricole)** 1. Escaliers ouverts donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol Localisation Marge et cour avant : L'empiètement ne peut pas être supérieur à 4 mètres.

		Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas ~~1,25 mètre.~~	Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas **2 mètres.**
	Modification	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas ~~1,25 mètre.~~	[…] 2. Escaliers ouverts donnant accès à l'étage Localisation Marge et cour avant : Les escaliers ouverts donnant accès à l'étage ne sont pas autorisés. Marges et cours latérales – Marge et cour arrière : Les escaliers sont autorisés jusqu'à un (1) mètre de la ligne de terrain pourvu que l'empiètement dans la marge n'excède pas **2 mètres.**
42.	Abrogation	~~**ARTICLE 196 (1235-2)**~~ ~~**Piscines et spas (usage agricole)**~~ ~~1. Généralité~~ ~~Le présent article s'applique aux piscines creusées, hors terre, semi-creusées, démontables, gonflables et les spas.~~ ~~2. Localisation~~ ~~Toute piscine doit être installée ou construite sur le même emplacement que l'usage principal auquel elle réfère.~~ ~~3. Implantation~~ ~~a) Piscines creusées~~ ~~Les piscines creusées sont autorisées dans la cour et marge arrière ainsi que dans la cour et marge latérale à 1,5 mètre de toute ligne de lot. Elles peuvent être implantées dans la marge avant secondaire à~~	

		~~une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de rue. La hauteur des équipements accessoires d'une piscine creusée située dans la marge avant secondaire ne peut excéder 1,2 mètre.~~ ~~b) Piscines hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables~~ ~~Les piscines hors-terre, semi-creusées, démontables et gonflables sont autorisées dans la cour et marge arrière à 1,5 mètre de toute ligne de lot. Elles peuvent être implantées en cour et marge latérale à 1.5 mètre d'une ligne de lot et avec un retrait minimal de 3,0 mètres avec la façade principale du bâtiment. Elles peuvent être implantées dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 4,5 mètres de toute ligne de rue ou à 3,0 mètres d'une ligne de rue pour un lot d'angle qui est adossée à un lot d'angle. Par contre, les équipements accessoires et la plate-forme doivent être situés en cour arrière.~~ ~~c) Spas~~ ~~Les spas sont autorisés dans la cour et la marge arrière ainsi que dans la cour et la marge latérale à 2,0 mètres de toute ligne de lot. Pour un lot d'angle qui est adossé à un lot d'angle, ils peuvent aussi être implantées dans la marge avant secondaire à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de rue.~~ ~~d) Piscines intérieures~~ ~~Les piscines intérieures et la structure construite au-dessus de la piscine doivent respecter les marges d'implantation du bâtiment principal de la zone identifiée à la grille des usages et des normes.~~ ~~4. Distance du bâtiment principal ou accessoire~~ ~~Toute piscine doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.~~ ~~5. Protection du site pour les piscines~~ ~~a) Clôture~~ ~~Les piscines creusées, semi-creusées, démontables et gonflables doivent en tout temps être protégées par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. La clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé à la piscine. Un mur formant une~~	

		~~partie de l'enceinte de la piscine ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Une haie n'est pas considérée comme une clôture. Toutefois, pour une piscine installée sur un site en bordure de la rivière Richelieu, il n'est pas obligatoire de clôturer le côté faisant face à la rivière si la clôture de protection de la piscine est installée jusqu'à la ligne des eaux de la rivière Richelieu.~~ ~~Toute porte donnant accès à l'espace où est située la piscine doit être munie d'un système de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture.~~ ~~La clôture doit être située à un minimum de 1,0 mètre de la piscine. La clôture ne peut comporter des ouvertures de plus de 10 cm. Une distance supérieure à 10 cm entre le sol et la clôture est interdite.~~ ~~Lorsque la clôture est adjacente à un mur de soutènement ou un talus, elle doit être située sur la section la plus élevée du mur ou être située à plus de 1,0 mètre du haut du mur de soutènement ou du talus.~~ ~~b) Plate-forme, galerie et escalier adjacent à une piscine~~ ~~Les plates-formes ou les galeries adjacentes à une piscine doivent être munies d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité avec un système de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture. Les escaliers donnant accès à la piscine ou à la plate-forme doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque la piscine n'est pas utilisée.~~ ~~c) Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins 1,2 m en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 m ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:~~ ~~• au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;~~ ~~• au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues plus haut;~~	

		• ~~à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues plus haut.~~ ~~6. Protection du site des spas~~ ~~Un spa doit, en tout temps, être protégé par une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. La clôture doit fermer complètement le périmètre de l'espace réservé au spa. Une haie n'est pas considérée comme une clôture.~~ ~~Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.~~ ~~Un spa qui est installé sur une galerie doit être protégé par un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,2 mètre. Le garde-corps doit être muni d'une barrière de sécurité avec un système de fermeture automatique et d'un dispositif empêchant son ouverture.~~ ~~Toutefois, ces mesures ne sont pas requises pour un spa de 2 000 litres ou moins, lorsque celui-ci est fermé par un couvert rigide muni d'un dispositif de sécurité empêchant son ouverture.~~ ~~7. Hauteur des installations accessoires~~ ~~La hauteur au-dessus du sol de toutes installations accessoires ne doit pas excéder 2,5 mètres.~~ ~~8. Dégagement aérien~~ ~~La piscine doit être située à au moins 3,0 mètres de tout fil aérien conducteur.~~ ~~9. Pompe et filtre~~ ~~La pompe et le filtre doivent être situés dans la cour et la marge arrière à plus de 1,5 mètre d'une limite de propriété. Ils peuvent également être situés en cour avant secondaire tant que leur emplacement respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes. Ces équipements peuvent être situés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire dans la cour arrière ou dans la cour avant secondaire pour un lot d'angle adossé à un lot d'angle.~~ ~~La pompe et le filtre doivent être situés à plus de 1,0 mètre de la paroi~~	

		~~d'une piscine hors terre ou de la clôture limitant l'accès à la piscine. Les boyaux entre la pompe, le filtre et la piscine doivent être souterrains. Les équipements peuvent être installés sous la galerie ou la plate-forme.~~ ~~10. Plate-forme et galerie~~ ~~Les plates-formes et galeries adjacentes à une piscine doivent être localisées dans la cour ou marge arrière à plus de 2,0 mètres d'une ligne de propriété. Elles peuvent également être installées dans la cour avant secondaire tant que leur emplacement respecte la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes.~~ ~~11. Superficie occupée~~ ~~Toute piscine ne peut occuper plus de 10 % de la superficie de l'emplacement sur lequel elle est installée ou construite.~~ ~~12. Nombre~~ ~~Une seule piscine et un seul spa par emplacement sont autorisés.~~	
43.	Modification	**ARTICLE 197** **~~Pompes, moteurs et appareils~~ (usage agricole)**	**ARTICLE 197** **Pompes, moteurs, appareils de climatisation et thermopompes**
CHAPITRE 9 – Dispositions relatives au stationnement, au remisage, à l'étalage et à l'entreposage			
44.	Modification	**ARTICLE 205** **Dispositions applicables aux habitations unifamiliales et bifamiliales** 1. ~~Localisation~~ ~~L'entreposage extérieur de bois de chauffage n'est autorisé que dans les cours et les marges latérales et arrière et être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de lot.~~ 2. ~~Dimensions~~ ~~La hauteur du bois entreposé ne peut en aucun temps excéder 1,5 m.~~	**ARTICLE 205** **Dispositions applicables aux habitations unifamiliales et bifamiliales** **Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être cordé et empilé proprement. Il peut également être entreposé à l'intérieur d'un abri. L'entreposage doit respecter les dispositions suivantes :** **1. Localisation** **L'entreposage extérieur de bois de chauffage n'est autorisé que dans les cours latérales et arrière et doit être situé à au moins 1 mètre de toute ligne de terrain.**

			2. Entreposage de bois sur un terrain **a) Hauteur du bois cordé et empilé : maximum 1,5 mètre** **3. Entreposage de bois à l'intérieur d'un abri** **a) Nombre d'abri : maximum 1** **b) Hauteur de l'abri : maximum 2 mètres, mesurée au faîte** **c) Superficie de l'abri : maximum 8 mètres carrés** **d) Distance de l'abri d'un bâtiment principal ou secondaire : minimum 1,5 mètre** **e) Matériaux de parement de l'abri : les mêmes matériaux et les mêmes couleurs que le bâtiment principal ainsi que les matériaux de classe A ou de classe B, tels que définis à l'article 101 du présent règlement de même que le bois naturel.**
CHAPITRE 10 – Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement			
45.	Modification	**ARTICLE 218** **Normes pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement (1235-2)** 1. Localisation Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement : a) Les espaces de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ; b) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ; c) Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. ~~Ils doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain (sauf la ligne avant de terrain), sauf dans le cas d'un stationnement dont l'entrée est commune.~~	**ARTICLE 218** **Normes pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement** 1. Localisation Les normes de localisation suivantes s'appliquent aux espaces de stationnement : a) Les espaces de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage ou le bâtiment qu'ils desservent ; b) Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue ; c) Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours et les marges sauf à l'intérieur du triangle de visibilité. **Ils doivent être localisés à une distance minimale de 1 mètre des lignes de terrain à l'exception de :** **- Une entrée charretière (par rapport à la ligne avant);** **- Une aire de stationnement mitoyenne.**

46.	Modification	**ARTICLE 219** **Normes particulières pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement des habitations (1235-2)** […] 2. Habitations unifamiliales contiguës Pour les habitations unifamiliales contiguës, l'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions suivantes : a) Aire de stationnement privée L'espace de stationnement peut être situé dans la cour avant, dans la cour avant secondaire et dans la cour latérale. L'espace de stationnement des habitations situées au centre d'un bâtiment ne doit pas occuper plus de 50 % de la cour avant. L'espace de stationnement des habitations situées à l'extrémité d'un bâtiment ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant. b) Aire de stationnement commune Les cases de stationnement peuvent également être aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement commune. ~~Cette aire de stationnement doit être adjacente à l'une des habitations d'extrémité d'un ensemble d'habitations unifamiliales contiguës et doit être située en cour latérale ou arrière.~~ Malgré les dispositions du présent paragraphe, lorsque les cases de stationnement requises sont aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement commune, aucune autre case de stationnement ne pourra être aménagée dans la cour avant, la cour latérale ou la cour arrière des habitations desservies par l'aire de stationnement commune.	**ARTICLE 219** **Normes particulières pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement des habitations** [...] 2. Habitations unifamiliales contiguës Pour les habitations unifamiliales contiguës, l'espace de stationnement doit être conforme aux dispositions suivantes : a) Aire de stationnement privée L'espace de stationnement peut être situé dans la cour avant, dans la cour avant secondaire et dans la cour latérale. L'espace de stationnement des habitations situées au centre d'un bâtiment ne doit pas occuper plus de 50 % de la cour avant. L'espace de stationnement des habitations situées à l'extrémité d'un bâtiment ne doit pas occuper plus de 30 % de la cour avant. b) Aire de stationnement commune Les cases de stationnement peuvent également être aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement commune. **Cette aire de stationnement doit être située en cour latérale ou arrière.** Malgré les dispositions du présent paragraphe, lorsque les cases de stationnement requises sont aménagées à l'intérieur d'une aire de stationnement commune, aucune autre case de stationnement ne pourra être aménagée dans la cour avant, la cour latérale ou la cour arrière des habitations desservies par l'aire de stationnement commune.
	Modification	[…] 3. Habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales	[…] 3. Habitations bifamiliales, trifamiliales ou multifamiliales

		Pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aucun espace de stationnement ne peut être aménagé dans la cour avant à moins qu'un garage soit intégré à l'habitation. L'espace de stationnement peut être situé dans la cour, latérale ou dans la cour arrière. ~~Pour les habitations bifamiliales et trifamiliales~~, une seule allée d'accès ou une entrée charretière est permise. La largeur ne peut excéder 7 mètres. Par contre, pour un emplacement dont le frontage est supérieur à 24 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretières d'une largeur maximale de 6 mètres sont permises. Si un emplacement a un frontage inférieur à 24 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretières d'une largeur maximale de 4,5 mètres chacune sont permises en autant qu'elles soient à au moins 6 mètres l'une de l'autre. Pour les habitations trifamiliales et multifamiliales, l'espace de stationnement peut être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement.	Pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, aucun espace de stationnement ne peut être aménagé dans la cour avant à moins qu'un garage soit intégré à l'habitation. L'espace de stationnement peut être situé dans la cour, latérale ou dans la cour arrière. **Pour les habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales**, une seule allée d'accès ou une entrée charretière est permise. La largeur ne peut excéder 7 mètres. Par contre, pour un emplacement dont le frontage est supérieur à 24 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretières d'une largeur maximale de 6 mètres sont permises. Si un emplacement a un frontage inférieur à 24 mètres, 2 allées d'accès ou entrées charretières d'une largeur maximale de 4,5 mètres chacune sont permises en autant qu'elles soient à au moins 6 mètres l'une de l'autre. Pour les habitations trifamiliales et multifamiliales, l'espace de stationnement peut être entouré de façon continue de bordures de béton coulé sur place, de bordures de béton préfabriquées ou de murets. Ces bordures et murets doivent dépasser le revêtement d'au moins 15 centimètres et être ancrés au sol de façon à éviter leur déplacement.
47.	Modification	**ARTICLE 220** **Normes particulières pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement des commerces, des industries et des établissements publics et institutionnels (1235-2)** […] 8. Des surfaces totalisant au moins 10% de l'aire occupée par les cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur de l'aire de stationnement. ~~Celles-ci doivent être aménagées d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.~~ a) La superficie de ces surfaces aménagées ne doit pas être inférieure à 14 mètres carrés et supérieure à 50 mètres carrés; b) Ces surfaces doivent être gazonnées et garnies de buissons, de	**ARTICLE 220** **Normes particulières pour la localisation et l'aménagement des espaces de stationnement des commerces, des industries et des établissements publics et institutionnels** […] 8. Des surfaces totalisant au moins 10 % de l'aire occupée par les cases de stationnement doivent être aménagées à l'intérieur de l'aire de stationnement. Celles-ci doivent être aménagées d'arbres, d'arbustes ou de fleurs. **Ces surfaces doivent être aménagées selon les conditions suivantes :** a) La superficie de ces surfaces aménagées ne doit pas être inférieure à 14 mètres carrés ni supérieure à 50 mètres carrés;

		haies ou de tout autre aménagement naturel; c) Un ou des arbres doivent être plantés dans ces espaces à raison de 1 arbre pour chaque 14 mètres carrés; d) Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 cm mesuré ~~à 30 cm du sol;~~ e) Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 cm mesuré ~~à 30 cm du sol.~~	b) Ces surfaces doivent être gazonnées et garnies de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel; c) Un ou des arbres doivent être plantés dans ces espaces à raison de 1 arbre pour chaque 14 mètres carrés; d) Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré **à 1 mètre du sol;** e) Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré **à 1 mètre du sol.**
	Modification	[…] 9. Tout ensemble de 20 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace aménagé conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article. ~~a) Ces espaces aménagés peuvent être comptés dans le calcul des surfaces aménagées requises au paragraphe 8 du présent article;~~ ~~b) Les cases de stationnement adjacentes à une allée de circulation principale doivent être isolées de ladite allée par une bande de terrain surélevée d'au moins 15 cm et d'une largeur d'au moins 2 mètres;~~ ~~c) Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'éléments naturels;~~ ~~d) La superficie d'une telle bande de terrain ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises au paragraphe 10 du présent article;~~ ~~e) Une bande de terrain paysagère d'une largeur minimale de 1,8 mètre, mesuré depuis la ligne latérale, doit être aménagée sur chaque emplacement commercial, à l'exception de 2 accès d'une largeur maximale de 7 mètres. Un seul accès est permis dans la~~	[…] 9. Tout ensemble de 20 cases de stationnement alignées les unes à la suite des autres doit être séparé de tout autre ensemble de cases de stationnement par un espace aménagé conformément aux dispositions du paragraphe 8 du présent article. **Ces espaces sont comptabilisés dans le calcul des surfaces aménagées requises au paragraphe 8 du présent article.** **9.1 Toute case de stationnement adjacente à une allée de circulation principale doit être isolée de ladite allée par une bande de terrain surélevée d'au moins 15 centimètres et d'une largeur minimale de 2 mètres. Cette bande de terrain doit être végétalisée.** **9.2 Une bande de terrain végétalisée d'une largeur minimale de 1,8 mètre, doit être aménagée le long des lignes latérales et arrière de chaque emplacement.**

		~~cour ou la marge avant, le second devant être situé dans la cour ou la marge latérale ou arrière;~~ ~~f) Une bordure continue de béton coulé sur place ou de béton préfabriqué, doit être construite sur toute la profondeur de la ligne latérale.~~	
48.	Abrogation	~~**ARTICLE 221**~~ ~~**Accès piétonnier adjacent à un espace de stationnement**~~ ~~La largeur de tout accès ou sentier piétonnier adjacent à un espace de stationnement ne peut excéder 2 mètres. L'accès ou le sentier doit être surélevé de 15 centimètres par rapport à l'espace de stationnement.~~	
49.	Modification	**SECTION 4** ~~**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE FOURNIR DES CASES DE STATIONNEMENT**~~	**SECTION 4** DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'EXEMPTION DE FOURNIR **ET DE MAINTENIR** DES CASES DE STATIONNEMENT
	Modification	**ARTICLE 223 (1235-2)** **Dispositions générales** Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes : ~~1. Soit lors de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un usage commercial existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement;~~ ~~2. Soit lors d'un changement d'usage commercial ou lors de la transformation d'un usage résidentiel en usage commercial;~~ ~~3. Soit lors de la construction d'un nouvel immeuble affecté d'un usage commercial;~~	**ARTICLE 223** **Dispositions générales** Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement quiconque en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations suivantes : **1. Lors de l'agrandissement d'un usage existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement;** **2. Lors d'un changement d'usage;** **3. Lors de la construction d'un nouveau bâtiment principal;** **4. Pour permettre à tout requérant voulant se conformer aux normes relatives au nombre de cases de stationnement**

		~~4. Soit pour permettre à tout requérant voulant se conformer aux normes relatives au nombre de cases de stationnement requis et qui ne dispose pas de l'espace nécessaire pour ce faire.~~	**requis et qui ne dispose pas de l'espace nécessaire pour les aménager.**
	Modification	**ARTICLE 224 (1235-2)** **Territoire visé** ~~Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-2, C-2-1, C-3, C-4, C-5, C-5.1, C-11, C-12, C-13, C-14, C-15, C-16, C-17, H-78 et P-9.~~	**ARTICLE 224** **Territoire visé** **Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire.**
	Modification	**ARTICLE 225** **Conditions de validité de la demande d'exemption** ~~Une demande d'exemption est valide si elle répond aux exigences suivantes :~~ ~~1. La demande d'exemption ne doit pas avoir pour effet de réduire, lors d'un agrandissement, le nombre de cases de stationnement ou la superficie de l'espace existant requis;~~ ~~2. La demande d'exemption ne couvre pas tout changement de zonage ou d'agrandissement ultérieur ayant pour effet d'augmenter le nombre de cases de stationnement exigible;~~ ~~3. La demande d'exemption peut être étudiée lorsque tout espace disponible pouvant permettre l'aménagement de cases de stationnement sur l'emplacement est aménagé à cette fin;~~ ~~4. La demande a pour effet de réduire d'au plus 10 % le nombre de cases exigé pour les zones suivantes : C-11, C-12, C-13, C-15 et C-16;~~ ~~5. La demande n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un programme particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.~~	**ARTICLE 225** **Conditions de validité de la demande d'exemption** **Une demande d'exemption est recevable si elle répond aux conditions suivantes :** **1. L'immeuble ne bénéficie pas de l'espace nécessaire pour l'aménagement des cases de stationnement requises;** **2. La demande a pour effet de réduire d'au plus 10 % le nombre de cases exigé pour tout immeuble situé dans les zones suivantes : C-11, C-12, C-13, C-14, C-15, C-16;** **3. La demande n'a pas pour effet de contrevenir aux objectifs du plan d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.**
	Modification	**ARTICLE 226** **Frais exigés**	**ARTICLE 226** **Frais exigés**

		~~Le requérant d'une exemption en matière de stationnement doit verser à la Ville la somme exigée lors de la demande de certificat d'occupation à des fins commerciales.~~ La somme exigée est calculée selon les tarifs fixés au règlement sur la tarification des services municipaux. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption en matière de stationnement que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation qui a été émis, a été abandonné. Toutefois, la somme déposée ou une partie de celle-ci peut être remboursée au requérant au plus tard deux ans après son dépôt, sur preuve que les cases manquantes ont été réalisées selon les normes en vigueur sur l'emplacement pour lequel une exemption avait été demandée. Aucune somme n'est remboursable si la période entre la date du paiement et la date de la demande de remboursement est supérieure à 2 ans.	**Le requérant d'une exemption doit verser à la Ville la somme exigée préalablement à l'émission du permis de construction.** La somme exigée est calculée selon les tarifs fixés au règlement sur la tarification des services municipaux. Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption en matière de stationnement que si le projet pour lequel le permis de construction ou le certificat d'autorisation qui a été émis, a été abandonné. Toutefois, la somme déposée ou une partie de celle-ci peut être remboursée au requérant au plus tard deux ans après son dépôt, sur preuve que les cases manquantes ont été réalisées selon les normes en vigueur sur l'emplacement pour lequel une exemption avait été demandée. Aucune somme n'est remboursable si la période entre la date du paiement et la date de la demande de remboursement est supérieure à 2 ans.
CHAPITRE 11 – Dispositions relatives à l'aménagement de terrain			
50.	Ajout	**ARTICLE 238** **Dispositions générales** L'aménagement des terrains est obligatoire pour tous les usages habitations, commerciaux, industriels, publics et institutionnels. Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse, de tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et aménagée conformément aux dispositions de la présente section. Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles. Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions	**ARTICLE 238** **Dispositions générales** L'aménagement des terrains est obligatoire pour tous les usages habitations, commerciaux, industriels, publics et institutionnels. Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, un boisé, une plantation, une aire pavée ou gravelée doit être terrassée, recouverte de pelouse, de tourbe ou de toute surface ensemencée composée d'espèces indigènes, et aménagée conformément aux dispositions de la présente section. **Cette exigence s'applique également pour l'emprise publique adjacente non occupée par la chaussée, la bordure ou le trottoir.** Tout terrain doit, en tout temps être propre, bien entretenu et exempt de mauvaises herbes ou de broussailles. Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section. À défaut d'application des dispositions de la présente section pour le seul et valable motif de manque d'espace, tel

		prévues à la présente section. Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure. Les surfaces aménagées doivent rester libres et ne peuvent servir au stationnement ou au remisage de véhicules.	qu'établi par l'autorité compétente, les aménagements de terrain proposés devront, le plus possible, se rapprocher des dispositions prévues à la présente section. Les dispositions relatives à l'aménagement des terrains, édictées dans la présente section, ont un caractère obligatoire et continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage ou le bâtiment qu'elles desservent demeure. Les surfaces aménagées doivent rester libres et ne peuvent servir au stationnement ou au remisage de véhicules.
51.	Modification	**ARTICLE 240** **Dispositions applicables aux habitations (1235-2)** 1. Pour les habitations unifamiliales, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes : Normes applicables aux habitations unifamiliales : a) Une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur minimale de 1 mètre doit être prévue autour du bâtiment principal; b) Une bande paysagère et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement et des allées piétonnes, ~~doit être aménagée à partir de la ligne de rue;~~ c) ~~Un ou des arbres doivent être plantés en marge avant à raison d'un arbre pour chaque 7 mètres au frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique et ce, en excluant le frontage réservé à l'entrée charretière. Les arbres doivent avoir un tronc d'un diamètre minimum à la plantation de 2,5 cm mesuré à 1 mètre du sol.~~	**ARTICLE 240** **Dispositions applicables aux habitations** 1. Pour les habitations unifamiliales, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes : Normes applicables aux habitations unifamiliales : a) Une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur minimale de 1 mètre doit être prévue autour du bâtiment principal; b) Une bande paysagère et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement et des allées piétonnes, **doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant;** c) **Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande à raison de un (1) arbre pour chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement.** **Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à 1 mètre du sol. Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à 1 mètre du sol.**

	Modification	[…] 2. Pour les habitations unifamiliales, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes : Normes applicables aux habitations autres qu'unifamiliales : a) Une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée autour du bâtiment principal; b) Une bande paysagère et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement, ~~doit être aménagée à partir de la ligne de rue;~~	[…] 2. Pour les habitations unifamiliales, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes : Normes applicables aux habitations autres qu'unifamiliales : a) Une bande gazonnée ou paysagère d'une largeur minimale de 1,5 mètre doit être aménagée autour du bâtiment principal; b) Une bande paysagère et gazonnée d'une largeur minimale de 1,5 mètre, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie de stationnement et **des allées piétonnes, doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant;**
	Modification	[…] c) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande à raison de un arbre pour chaque 7 mètres au frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. ~~Les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres et à un maximum de 12 mètres les uns des autres~~. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement. Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 cm mesuré ~~à 30 cm du sol;~~	[…] c) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande à raison de un (1) arbre pour chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement. Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré **à 1 mètre du sol.** **Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à 1 mètre du sol;**
52.	Modification	**ARTICLE 241** **Dispositions applicables aux commerces (1235-2)** 1. Pour les commerces, l'aménagement de terrain doit être réalisé	**ARTICLE 241** **Dispositions applicables aux commerces** 1. Pour les commerces, l'aménagement de terrain doit être réalisé

		conformément aux dispositions suivantes : Normes applicables aux commerces : a) Une bande gazonnée ou paysagère avec un aménagement végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, ~~doit être aménagée à partir de la ligne de rue. Lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, le niveau du sol à l'intérieur de la bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande par rapport au-dessus du niveau du centre de la rue. Cette élévation peut être remplacée par une haie sur la moitié de la longueur de la bande de terrain requise. La haie doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 45 cm les uns des autres;~~	conformément aux dispositions suivantes : Normes applicables aux commerces : a) Une bande gazonnée ou paysagère avec un aménagement végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, **doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant;**
	Modification	[…] c) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande à raison de 1 arbre par chaque 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. ~~Les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres et à un maximum de 12 mètres les uns des autres.~~ Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement. Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 cm mesuré ~~à 30 cm du sol~~. Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 cm mesuré à ~~30 cm du sol;~~	[…] c) Un ou des arbres doivent être plantés dans la cour avant à raison de un (1) arbre pour chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement. Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à **1 mètre du sol.** Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à **1 mètre du sol;**
53.	Modification	**ARTICLE 242** **Dispositions applicables aux industries (1235-2)** 1. Pour les industries, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :	**ARTICLE 242** **Dispositions applicables aux industries** 1. Pour les industries, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

		Normes applicables aux industries : a) ~~Une bande gazonnée et/ou paysagère~~ d'un aménagement végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, ~~doit être aménagée à partir de la ligne de rue;~~	Normes applicables aux industries : **a) Une bande gazonnée ou paysagère avec** un aménagement végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, **doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant;**
	Modification	[…] d) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande à raison de 1 arbre par chaque 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. ~~Les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres et à un maximum de 12 mètres les uns des autres.~~ Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement. Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 cm mesuré à ~~30 cm du sol.~~ Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 cm mesuré à ~~30 cm du sol;~~	[…] d) Un ou des arbres doivent être plantés dans la cour avant à raison de un (1) arbre pour chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement. Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à **1 mètre du sol.** Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à **1 mètre du sol;**
	Abrogation	[…] ~~e) Lorsqu'une aire de stationnement est aménagée dans la marge avant, conformément aux dispositions du présent règlement, une bande de terrain d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée entre l'aire de stationnement et l'emprise de la voie publique. Le niveau du sol à l'intérieur de cette bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande par rapport au-dessus du niveau du centre de la rue.~~	

54.	Modification	**ARTICLE 243** **Dispositions applicables aux établissements publics et institutionnels (1235-2)** 1. Pour les établissements publics et institutionnels, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes : Normes applicables aux établissements publics et institutionnels: a) Une bande gazonnée ou paysagère avec un aménagement végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, ~~doit être aménagée à partir de la ligne de rue. Lorsque cette bande de terrain est adjacente à un terrain de stationnement comprenant plus de 10 cases de stationnement, le niveau du sol à l'intérieur de la bande doit avoir une élévation d'au moins 1 mètre, mesurée au centre de la bande par rapport au-dessus du niveau du centre de la rue. Cette élévation peut être remplacée par une haie sur la moitié de la longueur de la bande de terrain requise. La haie doit avoir une hauteur minimale de 1 mètre à la plantation et les arbustes la composant doivent être plantés à un maximum de 45 cm les uns des autres;~~	**ARTICLE 243** **Dispositions applicables aux établissements publics et institutionnels** 1. Pour les établissements publics et institutionnels, l'aménagement de terrain doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes : Normes applicables aux établissements publics et institutionnels : a) Une bande gazonnée ou paysagère avec un aménagement végétal d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des allées piétonnes, **doit être aménagée à partir de la ligne de lot avant;**
	Modification	[...] d) Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande à raison de 1 arbre par chaque 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. ~~Les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres et à un maximum de 12 mètres les uns des autres.~~ Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement. Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 cm mesuré à ~~30 cm du sol~~. Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la	[...] d) Un ou des arbres doivent être plantés dans la cour avant à raison de un (1) arbre par chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Au moins un de ces arbres doit être un arbre d'essence indigène à grand déploiement. Pour les plantations de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré à **1 mètre du sol.** Pour les plantations de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré à **1 mètre du sol;**

		plantation doit être de 8 cm mesuré à ~~30 cm du sol;~~	
CHAPITRE 12 – Dispositions relatives à l'affichage			
55.	Modification	**ARTICLE 257** **Enseignes temporaires** […] 2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées : a) Superficie maximale : ~~2 mètres carrés;~~ b) Nombre maximum : 1 par terrain; c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres; d) Distance d'une ligne de rue : 1,5 mètre; e) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné.	**ARTICLE 257** **Enseignes temporaires** […] 2. Les enseignes non lumineuses posées sur un terrain, annonçant la mise en location ou en vente d'un terrain ou d'un immeuble (ou logement) où elles sont posées : a) Superficie maximale : **0,5 mètre carré pour un usage résidentiel ou 2 mètres carrés pour tout autre usage;** b) Nombre maximum : 1 par terrain; c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres; d) Distance d'une ligne de rue : 1,5 mètre; e) Durée : elles doivent être enlevées au plus tard 14 jours après la vente ou la location du terrain ou de l'immeuble concerné.
	Abrogation	[…] ~~c) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres;~~ ~~d) Distance d'une ligne de rue : 1,5 mètre;~~	
56.	Abrogation	**ARTICLE 258 (1235-2)** **Enseignes permanentes** […] ~~4. Les enseignes non lumineuses permanentes pour les activités professionnelles à domicile et les entreprises artisanales indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession) sur le site visé et aux conditions suivantes :~~ ~~a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré;~~ ~~b) Nombre maximum : 1 par terrain ou logement;~~	

		~~c) Type d'installation : à plat, en saillie de 0,10 mètre maximum, en lien avec la porte d'entrée ou détachée du bâtiment d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. Pour une habitation autre qu'unifamiliale isolée, l'enseigne doit obligatoirement être apposée à plat sur le bâtiment, en lien avec la porte d'entrée;~~ ~~d) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 mètre.~~ ~~5. Les enseignes non lumineuses pour identifier un bâtiment selon les conditions suivantes :~~ ~~a) Superficie maximale : 0,80 mètre carré;~~ ~~b) Nombre maximum : 1 par bâtiment;~~ ~~c) Type d'installation : à plat.~~	
57.	Modification	**ARTICLE 259** **Enseignes temporaires (1235-2)** L'installation, la modification ou le remplacement des enseignes temporaires nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants : 1. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé : a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés; b) Hauteur maximale : 2 mètres; c) Nombre maximum : 1 par unité commerciale; ~~d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres;~~ ~~e) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre;~~ f) Durée : période maximale de 30 jours, à raison de 1 fois par année par unité commerciale, ou une période maximale de 15 jours à raison de 2 fois par année par unité commerciale.	**ARTICLE 259** **Enseignes temporaires** L'installation, la modification ou le remplacement des enseignes temporaires nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation dans les cas suivants : 1. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente commerciale, une liquidation ou autre événement commercial, sur le terrain visé : a) Superficie maximale totale : 2 mètres carrés; b) Hauteur maximale : 2 mètres; c) Nombre maximum : 1 par unité commerciale; **d) Abrogé;** **e) Abrogé;** f) Durée : période maximale de 30 jours, à raison de 1 fois par année par unité commerciale, ou une période maximale de 15 jours à raison de 2 fois par année par unité commerciale.
	Modification	[…] 2. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou ~~maraîchers~~ et la vente de	[…] 2. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou **agricoles** et la vente de produits

		produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :	cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé :
	Modification	[…] 2. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé : a) Superficie maximale totale : 1 mètre carré; b) Hauteur maximale : 2 mètres; c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment; ~~d) Distance d'une ligne de terrain : 3 mètres;~~ ~~e) Distance d'une ligne de rue : 1 mètre;~~ f) Durée : elles peuvent être installées 4 jours avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 2 jours après la fin de la vente.	[…] 2. Les enseignes non lumineuses annonçant une vente extérieure temporaire de produits horticoles ou maraîchers et la vente de produits cultivés sur place (kiosque) sur le terrain visé : a) Superficie maximale totale : 1 mètre carré; b) Hauteur maximale : 2 mètres; c) Nombre maximum : 1 par terrain ou bâtiment; **d) Abrogé;** **e) Abrogé;** f) Durée : elles peuvent être installées 4 jours avant le début de la vente et doivent être enlevées au plus tard 2 jours après la fin de la vente.
58.	Ajout	**ARTICLE 260** **Enseignes permanentes (1235-2)** L'installation, la modification ou le remplacement des enseignes situées sur le terrain ou sur le bâtiment où s'exercent des activités principales nécessitent l'obtention d'un certificat d'autorisation eu égard aux activités de nature commerciale, communautaire, agricole, publique ou encore industrielle exercées sur l'immeuble : 1. Les enseignes d'un usage commercial conformément aux tableaux 4 et 5 des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ; 2. Les enseignes d'un usage commercial, communautaire, artisanal ou agricole conformément au tableau 6 des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ; 3. Les enseignes d'un usage industriel conformément aux tableaux 7 et 8 des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ; 4. Les enseignes d'un usage public conformément aux tableaux 9 et 10	**ARTICLE 260** **Enseignes permanentes** […] *Ajout des paragraphes suivants :* **9. Les enseignes non lumineuses permanentes pour les activités professionnelles à domicile et les entreprises artisanales indiquant la nature du service offert (ex. : nom, adresse, profession) sur le site visé et aux conditions suivantes :** **a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré;** **b) Nombre maximum : 1 par terrain ou logement;** **c) Type d'installation : à plat, en saillie de 0,10 mètre maximum, en lien avec la porte d'entrée ou détachée du bâtiment, d'une hauteur maximale de 1,5 mètre. Pour une habitation autre qu'unifamiliale isolée, l'enseigne doit obligatoirement être apposée à plat sur le bâtiment, en lien avec la porte d'entrée;** **d) Distance minimale d'une ligne de terrain : 1,5 mètre.**

		des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ; 5. Les enseignes pour une ferme ou une exploitation agricole conformément au tableau 11 des dispositions applicables aux enseignes attachées et détachées du bâtiment ; 6. Les enseignes indiquant le menu de service à l'auto pour les restaurants, sur le terrain ou le bâtiment visé : a) Superficie maximale : 3,7 mètres carrés; b) Distance d'une ligne de terrain : 2 mètres; c) Hauteur maximale : 2,15 mètres. 7. Les enseignes directionnelles destinées à l'orientation des véhicules, cyclistes et piétons, à la sécurité ou à la commodité de la clientèle sur le terrain visé : a) Superficie maximale totale : 0,5 mètre carré par enseigne; b) Hauteur maximale : 1,5 mètre; c) Nombre maximal par établissement : maximum de 2 enseignes par entrée charretière et un maximum de 5 enseignes directionnelles sur le terrain; d) Distance d'une ligne de terrain : 1 mètre; e) Type d'enseigne : à plat sur le bâtiment, sur poteau ou sur socle. 8. Une enseigne détachée non lumineuse indiquant l'adresse civique d'un ensemble de logements, située près de la rue, sur le terrain visé par les adresses civiques indiquées, aux conditions suivantes : a) Superficie maximale : 0,25 mètre carré; b) Hauteur maximale : 1,5 mètres; c) Nombre maximum : 1 par terrain; d) Type d'enseigne : sur socle; e) Matériaux autorisés : maçonnerie; f) Distance d'une ligne de lot : 1,5 mètre.	**10. Les enseignes non lumineuses pour identifier un bâtiment selon les conditions suivantes :** **a) Superficie maximale : 0,80 mètre carré;** **b) Nombre maximum : 1 par bâtiment;** **c) Type d'installation : à plat.**

Projet de règlement 1235-14

59.	Modification	**ARTICLE 261** **Dispositions applicables aux enseignes (1235-2)** […] 2. Dispositions applicables aux enseignes d'un usage commercial a) Dispositions générales Si l'unité commerciale est transversale et/ou accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, une enseigne supplémentaire peut être prévue sur cette façade en lien avec l'unité commerciale. La superficie de cette enseigne est limitée au tiers de la superficie de l'enseigne de façade principale. ~~Dans le cas d'un terrain d'angle, une deuxième enseigne de façade peut être autorisée pour l'unité commerciale qui a façade sur plus d'une rue. La superficie de la seconde enseigne doit être inférieure à la superficie maximale autorisée pour la première enseigne.~~	**ARTICLE 261** **Dispositions applicables aux enseignes** […] 2. Dispositions applicables aux enseignes d'un usage commercial a) Dispositions générales Si l'unité commerciale est transversale et/ou accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, une enseigne supplémentaire peut être prévue sur cette façade en lien avec l'unité commerciale. La superficie de cette enseigne est limitée au tiers de la superficie de l'enseigne de façade principale. **Dans le cas d'un terrain d'angle, pour une suite commerciale qui a façade sur plus d'une rue, une enseigne supplémentaire peut être installée sur la façade avant secondaire. La superficie de cette enseigne est limitée à 50 % de la superficie de l'enseigne de façade principale.**
60.	Modification	**ARTICLE 261.1** **Dispositions applicables aux enseignes selon l'usage, la zone ou le secteur** […] **Tableau 4 : Dispositions applicables aux enseignes d'un usage commercial attachées au bâtiment**	**ARTICLE 261.1** **Dispositions applicables aux enseignes selon l'usage, la zone ou le secteur** […] *Les mots « plus de 50 % » sont remplacés par « plus du tiers » :* **Tableau 4 : Dispositions applicables aux enseignes d'un usage commercial attachées au bâtiment**

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Nombre</th><th></th></tr>
<tr><td>De façade</td><td>Une (1) seule enseigne par unité commerciale. Sauf lorsque l'unité commerciale a façade sur plus d'une rue.
Si l'unité commerciale est accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, une enseigne supplémentaire peut y être prévue. La superficie de cette enseigne supplémentaire ne doit pas représenter plus de 50 % de la première enseigne.
~~Le nombre d'~~enseignes de façade autorisé par unité commerciale ne dépasse pas 2.</td><td>L
o
fa</td></tr>
<tr><td colspan="3">Un (1) sigle. Les entreprises qui possèdent</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Nombre</th><th></th></tr>
<tr><td>De façade</td><td>Une (1) seule enseigne par unité commerciale. Sauf lorsque l'unité commerciale a façade sur plus d'une rue.
Si l'unité commerciale est accessible par une aire de stationnement située en cour arrière, une enseigne supplémentaire peut y être prévue. La superficie de cette enseigne supplémentaire ne doit pas représenter plus du tiers de la première enseigne.
~~Le nombre d'~~enseignes de façade autorisé par unité commerciale ne dépasse pas 2.</td><td>L
o
fa</td></tr>
<tr><td colspan="3">Un (1) sigle. Les entreprises qui possèdent</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td>Modification</td>
<td>[…]

Tableau 5 : Dispositions applicables aux enseignes d'un usage commercial détachées du bâtiment
<table>
<tr><th>Type</th><th>Distance entrée charretière</th><th>Distance d'une ligne de terrain</th></tr>
<tr><td>Sur poteau, pour une enseigne commerciale communautaire</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>~~À au moins 3 mètres d'une ligne de rue.~~
~~Seule l'enseigne mitoyenne peut être installée sur la ligne de lot latérale.~~
~~Les autres enseignes doivent respecter une distance de 1,5 mètre de la ligne de lot latérale.~~</td></tr>
<tr><td>Sur poteau : zones C-5 et C-6</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>~~Au moins 1,5 mètre de toute ligne de lot~~</td></tr>
</table>
</td>
<td>[…]

La cinquième colonne « Distance entrée charretière » et la septième colonne « Distance d'une ligne de terrain » sont remplacées par les suivantes :

Tableau 5 : Dispositions applicables aux enseignes d'un usage commercial détachées du bâtiment
<table>
<tr><th>Type</th><th>Distance entrée charretière</th><th>Distance d'une ligne de terrain</th></tr>
<tr><td>Sur poteau, pour une enseigne commerciale communautaire</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain</td></tr>
<tr><td>Sur poteau : zones C-5 et C-6</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain</td></tr>
<tr><td>Sur socle : zone C-5-1</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>
<table>
<tr><td>Sur socle : zone C-5-1</td><td>~~Particularités: L'enseigne sur poteau d'un centre commercial peut comprendre 2 poteaux de 30 cm par 30 cm ou un seul poteau d'une largeur de 1,7 mètre et une hauteur de 6 mètres. Si l'enseigne est constituée d'un seul poteau, le boitier d'affichage doit être positionné de façon asymétrique par rapport à la largeur du poteau. Il doit dégager le socle et le sommet du poteau. Les dispositions sur le nombre, la superficie maximale et la distance d'une entrée charretière s'appliquent à cette enseigne.~~</td><td>~~Au moins 1,5 mètre de la ligne de rue et 1,5 mètre d'une ligne de lot~~</td></tr>
<tr><td>Sur socle</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>~~Au moins 1,5 mètre de la ligne de rue et 1,5 mètre d'une ligne de lot~~</td></tr>
</table>
</td>
<td>
<table>
<tr><td>Sur socle</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
<tr>
<td></td>
<td>Modification</td>
<td>[…]

Tableau 6.2 : Dispositions applicables aux enseignes détachées d’un usage commercial situé dans la zone C-1</td>
<td>[…]

La dernière colonne « Distance d’une ligne de terrain » de la première ligne du tableau est remplacée par la suivante :

Tableau 6.2 Dispositions applicables aux enseignes détachées d’un usage commercial situé dans la zone C-1</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr><td></td><td></td><td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Distance d’une ligne de terrain</th></tr>
<tr><td>Sur socle</td><td><s>L'enseigne doit être située dans les limites du terrain et doit être à au moins 1 mètre de l'emprise de la voie publique.</s>

<s>En aucun temps, une enseigne sur socle ne doit être installée en-deçà de 30 mètre de la ligne de rue du chemin des Patriotes.</s></td></tr>
</table>
</td><td>
<table>
<tr><th>Type</th><th>Distance d’une ligne de terrain</th></tr>
<tr><td>Sur socle</td><td>Au moins 1 mètre de toute ligne de terrain et d’une entrée charretière</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td></td><td>Modification</td><td>[…]

Tableau 8 : Dispositions applicables aux enseignes d’un usage industriel détachées d’un bâtiment
<table>
<tr><th>Type</th><th>Distance d’une entrée charretière</th><th>Distance d’une ligne de terrain</th></tr>
<tr><td>Sur poteau</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td><s>À au moins 3 mètres d'une ligne de rue.</s>
<s>Seule l'enseigne mitoyenne peut être installée sur la ligne de lot latérale.</s>
<s>Les autres enseignes doivent respecter une distance de 1,5 mètre de la ligne de lot latérale.</s></td></tr>
<tr><td>Sur socle</td><td><s>Au moins 1 mètre</s></td><td><s>Au moins 1 mètre de la ligne de rue et 1,5 mètre d'une ligne de lot.</s></td></tr>
</table>
</td><td>[…]

La cinquième colonne « Distance d’une entrée charretière » et la sixième colonne « Distance d’une ligne de terrain » sont remplacées par les suivantes :

Tableau 8 : Dispositions applicables aux enseignes d’un usage industriel détachées d’un bâtiment
<table>
<tr><th>Type</th><th>Distance d’une entrée charretière</th><th>Distance d’une ligne de terrain</th></tr>
<tr><td>Sur poteau</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain à l’exception d’une enseigne mitoyenne</td></tr>
<tr><td>Sur socle</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain</td></tr>
</table>
</td></tr>
<tr><td></td><td>Modification</td><td>[…]</td><td>[…]</td></tr>
</table>

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>

Tableau 10 : Dispositions applicables aux enseignes d'un usage public détachées du bâtiment

<table>
<tr><th>Type</th><th>Distance d'une entrée charretière</th><th>Distance d'une ligne de terrain</th></tr>
<tr><td>Sur poteau</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>~~À au moins 3 mètres d'une ligne de rue. Seule l'enseigne mitoyenne peut être installée sur la ligne de lot latérale. Les autres enseignes doivent respecter une distance de 1,5 mètre de la ligne de lot latérale.~~</td></tr>
<tr><td>Sur socle</td><td>~~Au moins 1 mètre~~</td><td>~~Au moins 1 mètre de la ligne de rue et 1,5 mètre d'une ligne de lot.~~</td></tr>
</table>

</td>
<td>

La cinquième colonne « Distance d'une entrée charretière » et la septième colonne « Distance d'une ligne de terrain » sont remplacées par les suivantes :

Tableau 10 : Dispositions applicables aux enseignes d'un usage public détachées du bâtiment

<table>
<tr><th>Type</th><th>Distance d'une entrée charretière</th><th>Distance d'une ligne de terrain</th></tr>
<tr><td>Sur poteau</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain à l'exception d'une enseigne mitoyenne</td></tr>
<tr><td>Sur socle</td><td>Au moins 1,5 mètre</td><td>Au moins 1,5 mètre de toute ligne de terrain</td></tr>
</table>

</td>
</tr>
<tr><td colspan="4">CHAPITRE 13 – Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement</td></tr>
<tr>
<td>61.</td>
<td>Modification</td>
<td>

~~**SOUS-SECTION 1**~~
~~**TYPES DE CONSERVATION**~~

~~**ARTICLE 262 Champ d'application**~~

~~Plusieurs zones sont soumises à des mesures pour contrôler la coupe d'arbres. Ces zones sont divisées en trois types de conservation.~~

~~**ARTICLE 263 Conservation de type 1 pour les zones AF-11-1, CON-1, CON-2, CON-3 et CON-4 (1235-2)**~~

~~Pour la conservation de type 1, la coupe d'arbres est permise seulement~~

</td>
<td>

SOUS-SECTION 1.1 – BOISÉ DE CONSERVATION – TYPE 1

ARTICLE 262 Application

Les boisés de conservation « Type 1 » sont visés par un niveau de conservation prioritaire en raison de la fragilité ou de la singularité des milieux écologiques concernés. Ils sont constitués de refuges fauniques, de zones de conservation écologiques et d'écosystèmes forestiers exceptionnels.

ARTICLE 262.1 Zones visées

Sont assujettis aux dispositions de la présente sous-section, les secteurs

</td>
</tr>
</table>

		~~pour les raisons suivantes :~~ 1. ~~Exécuter une coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs) ;~~ 2. ~~Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perdition dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent) ;~~ 3. ~~La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté. Une caractérisation environnementale doit être réalisée afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles.~~ **~~ARTICLE 264 Conservation de type 2 pour les zones AF-1 , AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-7, AF-8, AF-9, AF-10, AF-11, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, AF-16, AF-17, H-87, H-88, H-107, H-111 et P-13 (1235-2) (1235-3)~~** ~~Pour la conservation de type 2, la coupe d'arbres est permise seulement pour les raisons suivantes :~~ 1. ~~Exécuter une coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans ;~~ 2. ~~Exécuter une la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs) ;~~ 3. ~~Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perdition dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le~~	identifiés « Boisé de conservation type 1 » à l'annexe 9 du présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui correspondent en tout ou en partie aux zones AF-11-1, CON-1, CON-2, CON-3 et CON-4. **ARTICLE 262.2 Interventions autorisées** La coupe d'arbres est permise uniquement pour les raisons suivantes : Exécuter une coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs); Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perdition dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent); La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter au périmètre immédiat de la construction ou de l'ouvrage projeté. Une caractérisation environnementale doit être réalisée afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles. **SOUS-SECTION 1.2 – BOISÉ DE CONSERVATION – TYPE 2** **ARTICLE 263 Application** Les boisés de conservation « Type 2 » sont visés par un niveau de conservation intermédiaire. Les caractéristiques écologiques sont souvent similaires au « Type 1 », cependant les composantes de ces affectations s'inscrivent dans des ensembles beaucoup plus vastes. Ils sont constitués par des massifs forestiers généralement situés en zone agricole ou par des bois de superficie plus restreinte, adjacents à des boisés de conservation de « Type 1 ». **ARTICLE 263.1 Zones visées** Sont assujettis aux dispositions de la présente sous-section, les secteurs identifiés « Boisé de conservation type 2 » à l'annexe 9 du présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui correspondent en tout ou

		~~verglas, la pollution ou tout autre agent) ;~~ 4. ~~La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de trois (3) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage projeté. Une caractérisation environnementale doit être réalisée afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles.~~ ~~**ARTICLE 265 Conservation de type 3 pour les zones H-102, H-106, AF-18, AF-19, P-24 (1235-2)**~~ ~~Pour la conservation de type 3, la coupe d'arbres est permise seulement pour les raisons suivantes :~~ 1. ~~Exécuter une coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans ;~~ 2. ~~Exécuter une la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs) ;~~ 3. ~~Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perdition dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent) ;~~ 4. ~~La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. Dans le cas de l'implantation d'une habitation, un minimum de cinquante pourcent (50%) des arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre doivent être maintenus sur le lot visé, à l'exception de l'espace occupé par la construction. Une caractérisation environnementale doit être réalisée afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles.~~	en partie aux zones AF-2, AF-3, AF-4, AF-5, AF-6, AF-7, AF-8, AF-9, AF-10, AF-11, AF-11-2, AF-12, AF-13, AF-14, AF-15, AF-16, AF-17, H-60, H-87, H-88, H-107, H-111 et P-13. **ARTICLE 263.2 Interventions autorisées** La coupe d'arbres est permise uniquement pour les raisons suivantes : Exécuter une coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans; Exécuter une la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs); Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perdition dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent); La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de trois (3) mètres autour de la construction ou de l'ouvrage projeté. Une caractérisation environnementale doit être réalisée afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles. **ARTICLE 263.3 Disposition particulière relative à la construction dans les boisés de conservation – type 2** Lorsque le développement immobilier est autorisé dans un boisé de conservation de type 2, la superficie dédiée à cette fin doit représenter au maximum 50 % de ce boisé compris dans les limites du projet de développement immobilier. **SOUS-SECTION 1.3 – BOISÉ DE CONSERVATION – TYPE 3** **ARTICLE 264 Application**

		~~**ARTICLE 265.1 Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain (1235-2)**~~ 1. ~~Interventions autorisées dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt métropolitain~~ ~~Nonobstant les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés au présent règlement, dans les bois et les corridors forestiers d'intérêt métropolitain, tels qu'identifiés au plan de l'annexe 7 «Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain» du présent règlement, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées, moyennant l'obtention d'un permis :~~ a) ~~Le prélèvement d'un arbre, selon un des modes suivants :~~ ~~• une coupe partielle;~~ ~~• une coupe de récupération;~~ ~~• une coupe sanitaire.~~ b) ~~Une coupe nécessaire afin de permettre :~~ ~~L'implantation d'une construction pour des fins résidentielles, agricoles ou pour venir en support à une activité récréative. La coupe doit s'effectuer uniquement dans le périmètre de la construction projetée, soit dans une bande de trois (3) mètres autour de celle-ci. En tout temps, la superficie déboisée ne doit pas dépasser les seuils suivants:~~	Les boisés de conservation « Type 3 » sont visés par un niveau de conservation de base. Les caractéristiques écologiques, malgré leur grande importance, s'inscrivent dans des ensembles davantage liés à leurs environnements immédiats. Ils sont constitués par des bois de superficie plus restreinte situés en zone agricole et dans certains milieux urbains. **ARTICLE 264.1 Zones visées** Sont assujettis aux dispositions de la présente sous-section, les secteurs identifiés « Boisé de conservation type 3 » à l'annexe 9 du présent règlement pour en faire partie intégrante, et qui correspondent en tout ou en partie aux zones H-102, H-106, AF-18, AF-19 et P-24. **ARTICLE 264.2 Interventions autorisées** La coupe d'arbres est permise uniquement pour les raisons suivantes : Exécuter une coupe partielle (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois à tous les quinze (15) ans; Exécuter une la coupe sanitaire (coupe qui enlève, comme mesure préventive, les arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, les champignons, les maladies ou autres agents nocifs); Exécuter une coupe de récupération (récolte de matière ligneuse menacée de perdition dans des peuplements surannés ou endommagés par le feu, les insectes, les maladies, le vent, le verglas, la pollution ou tout autre agent); La mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité. Dans le cas de l'implantation d'une habitation, un minimum de cinquante pourcent (50%) des arbres de plus de dix (10) centimètres de diamètre doivent être maintenus sur le lot visé, à l'exception de l'espace occupé par la construction. Une caractérisation environnementale doit être réalisée afin d'identifier les zones à préserver et les zones constructibles.

~~**Tableau 12.0.1 : Superficie et pourcentage de coupe permise pour des fins résidentielles**~~

~~Note~~	~~Superficie d'un lot visé par une coupe~~	~~Déboisement maximal permis du couvert boisé, sur un lot visé par une coupe~~
~~1~~	~~1 500 m² et moins~~	~~50 %~~
~~1~~	~~Entre 1 501 m² et 2 999 m²~~	~~30 %~~
~~1~~	~~3 000 m² et plus~~	~~20 %~~
~~2~~	~~3 000 m² et plus~~	~~20 %~~

~~1) Pour un lot situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré.~~
~~2) Pour un lot situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré et à l'extérieur du périmètre urbain, seuls ceux d'une superficie supérieure à 3 000 m² et plus peuvent recevoir une construction autorisée. Pour les lots situés à l'intérieur des zones H 54, H 55, H 56, H 57, H 60, H 63, H 64, H 107 et situés dans un bois et corridor forestier métropolitain illustré à l'annexe 7, le déboisement maximal de la superficie du couvert boisé concernée par la démarche intégrée ne pourra dépasser 20 %.~~

c) ~~Une coupe nécessaire à l'entretien d'une érablière reconnue, dans le cadre d'une activité acéricole;~~
d) ~~Une coupe nécessaire à l'entretien d'un verger existant, dans le cadre d'une activité de culture de la pomme;~~
e) ~~Une coupe nécessaire afin de permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sans excéder une largeur maximale de quatre (4) mètres;~~
f) ~~Une coupe nécessaire afin de permettre la réalisation d'une intervention autorisée dans un cours d'eau ou un fossé de drainage, à la condition que la largeur de déboisement n'excède pas six (6) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE);~~
g) ~~Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une voie de circulation autorisée, sans excéder une bande maximale de deux (2) mètres de chaque côté de la voie;~~

ARTICLE 264.3 Disposition particulière relative à la construction dans les boisés de conservation – type 3

Lorsque le développement immobilier est autorisé dans un boisé de conservation de type 3, la superficie dédiée à cette fin doit représenter au maximum 50 % de ce boisé compris dans les limites du projet de développement immobilier.

SOUS-SECTION 2 – BOIS ET CORRIDORS FORESTIERS D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN

ARTICLE 265.1 Application

La Communauté métropolitaine de Montréal a identifié sur son territoire un nombre important de bois, de corridors forestier et de milieux humides qu'il est nécessaire de protéger afin d'assurer le maintien de la biodiversité.

Les dispositions de la présente section visent donc à freiner la diminution du couvert forestier et améliorer la connectivité entre les milieux naturels, que ce soit par la connexion de milieux boisés, de friches, de cours d'eau (bande riveraine) ou de milieux humides sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 265.2 Zones visées

Sont assujetties aux dispositions de la présente sous-section, les bois et les corridors forestiers d'intérêt métropolitain, tels qu'identifiés au plan de l'annexe 7 « Bois et corridors forestiers d'intérêt métropolitain » du présent règlement.

ARTICLE 264.3 Interventions autorisées

Nonobstant les usages, constructions, ouvrages ou travaux autorisés au présent règlement, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées, moyennant l'obtention d'un permis :

Le prélèvement d'un arbre, selon un des modes suivants :
une coupe partielle;
une coupe de récupération;

h) ~~Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation ou l'entretien d'un équipement d'utilité publique ou d'un équipement appartenant à la société Hydro-Québec, situé sur un terrain, dans une emprise, ou une servitude reconnue.~~

~~Les dispositions précédentes ont préséance sur toute autre disposition inconciliable du présent règlement.~~

une coupe sanitaire.

Une coupe nécessaire afin de permettre :
L'implantation d'une construction pour des fins résidentielles, agricoles ou pour venir en support à une activité récréative. La coupe doit s'effectuer uniquement dans le périmètre de la construction projetée, soit dans une bande de trois (3) mètres autour de celle-ci. En tout temps, la superficie déboisée ne doit pas dépasser les seuils suivants :

Tableau 12.0.1 : Superficie et pourcentage de coupe permis pour des fins résidentielles

Note	Superficie d'un lot visé par une coupe	Déboisement maximal permis du couvert boisé, sur un lot visé par une coupe
1	1 500 m^2 et moins	50 %
1	Entre 1 501 m^2 et 2 999 m^2	30 %
1	3 000 m^2 et plus	20 %
2	3 000 m^2 et plus	20 %

1) Pour un lot situé à l'intérieur d'un îlot déstructuré;
2) Pour un lot situé à l'extérieur d'un îlot déstructuré et à l'extérieur du périmètre urbain, seuls ceux d'une superficie supérieure à 3 000 m² et plus peuvent recevoir une construction autorisée. Pour les lots situés à l'intérieur des zones H-54, H-55, H-56, H-57, H-60, H-63, H-64, H-107 et situés dans un bois et corridor forestier métropolitain illustré à l'annexe 7, le déboisement maximal de la superficie du couvert boisé concernée par la démarche intégrée ne pourra dépasser 20 %.

Une coupe nécessaire à l'entretien d'une érablière reconnue, dans le cadre d'une activité agricole;

Une coupe nécessaire à l'entretien d'un verger existant, dans le cadre d'une activité de culture de la pomme;

Une coupe nécessaire afin de permettre l'aménagement d'un sentier récréatif, sans excéder une largeur maximale de quatre (4) mètres;

			Une coupe nécessaire afin de permettre la réalisation d'une intervention autorisée dans un cours d'eau ou un fossé de drainage, à la condition que la largeur de déboisement n'excède pas six (6) mètres, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE); Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation d'une voie de circulation autorisée, sans excéder une bande maximale de deux (2) mètres de chaque côté de la voie; Une coupe nécessaire afin de permettre l'implantation ou l'entretien d'un équipement d'utilité publique ou d'un équipement appartenant à la société Hydro-Québec, situé sur un terrain, dans une emprise ou une servitude reconnue. Les dispositions précédentes ont préséance sur toute autre disposition inconciliable du présent règlement.
62.	Modification	~~**SOUS-SECTION 2**~~ ~~**CONSERVATION DES ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**~~	**SOUS-SECTION 3** **CONSERVATION DES ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**
63.	Modification	**ARTICLE 266** **Conservation des arbres sur l'ensemble du territoire** […] 4. Protection des arbres Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité de l'arbre en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches. De plus, il est interdit de déposer des matériaux de remblai et déblai ou d'entreposer ~~de la machinerie ou des matériaux de construction sous la couronne de l'arbre ou à moins de 3 mètres du tronc d'un arbre.~~ Lors de travaux, les arbres doivent être protégés adéquatement à l'aide de clôtures qui délimitent la couronne de l'arbre et de protections pour couvrir le sol sous la couronne. La clôture doit être	**ARTICLE 266** **Conservation des arbres sur l'ensemble du territoire** […] 4. Protection des arbres Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité de l'arbre en altérant les racines, l'écorce, le tronc ou les branches. De plus, il est interdit de déposer des matériaux de remblai et déblai ou d'entreposer **des véhicules, de la machinerie ou des matériaux de construction sous la couronne de l'arbre ou à moins du 3 mètres du tronc d'un arbre.** Lors de travaux, les arbres doivent être protégés adéquatement à l'aide de clôtures qui délimitent la couronne de l'arbre et de protections pour couvrir le sol sous la couronne. La clôture doit être

		située à un minimum de 3 mètres du tronc de l'arbre.	située à un minimum de 3 mètres du tronc de l'arbre.
64.	Modification	**ARTICLE 267** **Essences d'arbres prohibés ou à utilisation restreinte** ~~La plantation d'arbres de la famille des peupliers, saules, érables d'argentés, frênes et ormes, de quelque variété qu'elle soit, est prohibée. Nonobstant ce qui précède, les saules et les érables argentés sont autorisés dans la rive des cours d'eau verbalisés, à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment principal.~~	**ARTICLE 267** **Essences d'arbres prohibés ou à utilisation restreinte** **La plantation des essences d'arbres suivantes est prohibée :** **a) Peuplier** **b) Saule** **c) Érable argenté** **d) Érable de Norvège** **e) Frêne** **f) Olivier de Bohême** **g) Prunier de Virginie *Shubert*** **h) Orme d'Amérique, orme rouge, orme liège, orme champêtre et orme de montagne** **Nonobstant ce qui précède, les saules et les érables argentés sont autorisés dans les rives à une distance minimale de 10 mètres d'un bâtiment principal.**
65.	Modification	**ARTICLE 268** **Remplacement des arbres abattus** Pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) m du sol, il est exigé de planter un (1) arbre d'essence indigène, ayant un tronc minimal de cinq (5) cm de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol si la propriété ne démontre pas une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul.	**ARTICLE 268** **Remplacement des arbres abattus** Pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) m du sol, il est exigé de planter un (1) arbre d'essence indigène, ayant un tronc minimal de cinq (5) cm de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol si la propriété ne démontre pas une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. Les haies **et les arbustes** ne sont pas comptés dans le calcul.
	Ajout	[…] Pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) m du sol, il est exigé de planter un (1) arbre d'essence indigène, ayant un tronc minimal de cinq (5) cm de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol si la propriété ne démontre pas une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul.	[…] Pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) m du sol, il est exigé de planter un (1) arbre d'essence indigène, ayant un tronc minimal de cinq (5) cm de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol si la propriété ne démontre pas une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul.

			Malgré ce qui précède, l'abattage ne doit pas avoir pour effet qu'il n'y ait plus d'arbre en cour avant. Le cas échéant, l'arbre abattu en cour avant doit être remplacé.
	Modification	[…] ~~Un délai de trente jours est accordé pour le remplacement d'un arbre. Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la plantation, le permis d'abattage peut être émis en autant que les travaux de plantation soient complétés dans un délai de huit (8) mois suivant l'émission du permis d'abattage.~~	[…] **Le délai pour le remplacement d'un arbre est de soixante (60) jours suivant l'émission du permis d'abattage.**
66.	Modification	**ARTICLE 269** **Essences d'arbres prohibés ou à utilisation restreinte** Les arbres exigés en fonction de l'article précédent doivent respecter les distances de plantation minimales suivantes : 1. 1 mètre de la ligne avant du terrain; 2. 1 mètre des lignes latérales du terrain; 3. ~~1,5 mètre d'une borne-fontaine;~~ 4. 2 mètres d'un boitier de service d'alimentation en eau potable ; 5. 2 mètres du pavage d'une rue, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue ; 6. 2 mètres du trottoir, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue.	**ARTICLE 269** **Essences d'arbres prohibés ou à utilisation restreinte** Les arbres exigés en fonction de l'article précédent doivent respecter les distances de plantation minimales suivantes : 1. 1 mètre de la ligne avant du terrain; 2. 1 mètre des lignes latérales du terrain; 3. **Abrogé** 4. 2 mètres d'un boitier de service d'alimentation en eau potable ; 5. 2 mètres du pavage d'une rue, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue ; 6. 2 mètres du trottoir, sans jamais empiéter dans le fossé, ni l'emprise de rue.
	Ajout		[…] *Ajout de l'alinéa suivant à la suite du point 6 précédent :* **Nonobstant ce qui précède, aucun arbre ou arbuste ne doit**

			empiéter à l'intérieur d'un rayon de 1,5 mètre autour d'une borne-fontaine sur une hauteur de 2 mètres, calculée à partir du sol.
CHAPITRE 14 – Dispositions relatives aux contraintes naturelles et anthropiques			
67.	Modification	**ARTICLE 290** **Secteurs à risques** ~~Les dispositions de la présente section s'appliquent aux abords des cours d'eau suivants :~~ 1. ~~Les cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan ;~~ 2. ~~La rivière Richelieu ;~~ 3. ~~Les cours d'eau autres que la rivière Richelieu et les cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan.~~	**ARTICLE 290** **Secteurs à risques** **Les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain se situent aux abords des cours d'eau suivants :** 1. Les cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan **La délimitation de la zone de contraintes du cours d'eau Voghel est basée sur le rapport de visite effectuée en 1978, par l'ancien ministère des Richesses naturelles du Québec, service de la géotechnique.** **La délimitation de la zone de contraintes du cours d'eau Voghel-Lusignan résulte de photos aériennes datées de 1983 ainsi que de cartes topographiques de l'ancien ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec (voir annexe 4).** **Bien que la délimitation des zones des cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan est relativement sommaire, ces cartes sont les seules à servir de référence valable. Toutefois, des limites plus précises et même différentes peuvent être retenues si elles sont appuyées par une expertise géotechnique qui prend en considération la sécurité des personnes et des biens.** 2. La rivière Richelieu **La délimitation de la zone de contraintes de la rivière Richelieu correspond à une distance de vingt mètres (20 m), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).** 3. Les cours d'eau autres que la rivière Richelieu et les cours

			d'eau Voghel et Voghel-Lusignan **La délimitation de la zone de contraintes des cours d'eau autres que la rivière Richelieu et des cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan correspond à une distance de deux fois la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux (LHE).**
68.	Modification	**ARTICLE 291** **~~Mesures relatives aux secteurs adjacents aux cours d'eau Voghel et Voghel Lusignan~~** ~~Deux zones de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ont été répertoriées, soit les secteurs adjacents aux cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan.~~ ~~La délimitation de la zone de contraintes du cours d'eau Voghel est basée sur le rapport de visite effectuée en 1978, par l'ancien ministère des Richesses naturelles du Québec, service de la géotechnique.~~ ~~La délimitation de la zone de contraintes du cours d'eau Voghel-Lusignan résulte de photos aériennes datées de 1983 ainsi que de cartes topographiques de l'ancien ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec (voir annexe 4).~~ ~~Bien que la délimitation des zones des cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan est relativement sommaire, ces cartes sont les seules à servir de référence valable. Toutefois, des limites plus précises et même différentes peuvent être retenues si elles sont appuyées par une expertise géotechnique qui prend en considération la sécurité des personnes et des biens.~~ ~~Les interventions projetées dans les secteurs adjacents aux cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan doivent être assujetties aux conditions particulières suivantes :~~ 1. ~~Interdiction de toute nouvelle construction ou infrastructure, tout nouvel ouvrage, tous travaux de remblais ou de déblais. L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre~~	**ARTICLE 291** **Restrictions à la délivrance de permis ou de certificat d'autorisation** **Dans les secteurs à risques, à moins d'avoir été préalablement autorisé par le conseil en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les interventions suivantes sont interdites :** **1. Les cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan** **a) Toute nouvelle construction ou infrastructure, tout nouvel ouvrage, tous travaux de remblai ou de déblai;** **b) Tout entreposage de matériaux;** **c) Toute altération de la couverture végétale ligneuse (arbres, arbustes) notamment dans les talus à pente prononcée afin de minimiser les risques d'aléas.** **2. La rivière Richelieu** **a) Toute nouvelle construction principale;** **b) Tout agrandissement du bâtiment principal;** **c) Tout nouveau bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, incluant : garage détaché, logement bigénérationnel détaché, pavillon de jardin, remise à jardin, gloriette permanente, serre;** **d) Toute piscine hors terre et spa (de plus de 2 000 litres) hors terre;** **e) Tout entreposage de matériaux;** **f) Toute altération de la couverture végétale ligneuse (arbres, arbustes) notamment dans les talus à pente prononcée afin de minimiser les risques d'aléas.**

		~~que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain;~~ 2. ~~Interdiction d'entreposage de matériaux. L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain;~~ 3. ~~Conserver la couverture végétale ligneuse (arbres, arbustes) notamment dans les talus à pente prononcée afin de minimiser les risques d'aléas.~~	**3. Les cours d'eau autres que la rivière Richelieu et les cours d'eau Voghel et Voghel-Lusignan** **a) Toute nouvelle construction principale;** **b) Tout agrandissement du bâtiment principal;** **c) Tout entreposage de matériaux;** **d) Toute altération de la couverture végétale ligneuse (arbres, arbustes) notamment dans les talus à pente prononcée afin de minimiser les risques d'aléas.** **Toutefois, ces interventions peuvent être autorisées par le conseil, après avoir obtenu l'avis du comité consultatif d'urbanisme, si une étude géotechnique de type 1 (tel que décrite au tableau 12.1) démontre que les interventions projetées ne sont pas susceptibles de provoquer ou d'être touchées par un glissement de terrain.**
69.	Abrogation	~~**ARTICLE 292**~~ ~~**Mesures relatives aux terrains adjacents à la rivière Richelieu (1235-2)**~~ ~~Les interventions projetées sur les terrains adjacents à la rivière Richelieu doivent être assujetties aux conditions particulières suivantes :~~ 1. ~~Les interventions suivantes sont interdites à une distance inférieure à vingt mètres (20 m), mesurée à partir de la ligne des hautes eaux :~~ a) ~~Toute nouvelle construction principale à usage résidentiel ou sensible;~~ b) ~~L'agrandissement du bâtiment principal à usage résidentiel ou sensible, incluant la construction ou l'agrandissement d'un garage intégré ou attenant;~~ c) ~~La construction ou l'agrandissement d'un abri pour automobiles attaché structuralement au bâtiment principal;~~ d) ~~Tout nouveau bâtiment accessoire à l'usage résidentiel, incluant : garage détaché, logement bigénérationnel détaché, pavillon de jardin, remise à jardin, gloriette permanente, serre;~~ e) ~~Toute piscine hors terre et spa (de plus de 2 000 litres) hors terre.~~	

		~~Toutefois, cette interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain.~~ 2. ~~Interdiction d'entreposage de matériaux;~~ 3. ~~Conserver la couverture végétale ligneuse (arbres, arbustes) notamment dans les talus à pente prononcée afin de minimiser les risques d'aléas.~~ ~~**ARTICLE 292.1**~~ ~~**Mesures relatives aux terrains adjacents à un autre cours d'eau**~~ ~~Les interventions projetées sur les terrains adjacents à un autre cours d'eau doivent être assujetties aux conditions particulières suivantes :~~ 1. ~~Interdiction de toute nouvelle construction à usage résidentiel ou sensible, à une distance inférieure à l'équivalent de deux (2X) la hauteur du talus, mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. L'interdiction peut être levée si une étude géotechnique démontre que l'intervention projetée n'est pas susceptible de provoquer ou d'être touchée par un glissement de terrain;~~ 4. ~~Interdiction d'entreposage de matériaux;~~ 5. ~~Conserver la couverture végétale ligneuse (arbres, arbustes) notamment dans les talus à pente prononcée afin de minimiser les risques d'aléas.~~	
70.	Modification	~~**ARTICLE 292.2**~~ **Types d'expertises géotechniques requises selon la zone dans laquelle une intervention est projetée**	**ARTICLE 292** **Types d'expertises géotechniques requises selon la zone dans laquelle une intervention est projetée**

71.	Ajout	**ARTICLE 294** **Mesures relatives aux constructions et ouvrages dans les zones d'éboulement (1235-2)** **1. Interdiction** Dans les secteurs à risques d'éboulement décrits à l'article précédent, toute construction et tout ouvrage sont prohibés, sauf ceux visés par des travaux de stabilisation des blocs rocheux et de régénération des pentes qui pourront être réalisés lorsqu'il aura été démontré, dans une étude réalisée sous la supervision d'un ingénieur-géotechnicien, que les personnes, les propriétés et les biens ne seront pas plus menacés qu'ils ne l'étaient avant l'intervention proposée. De plus, il est strictement interdit : 1. D'abattre un ou plusieurs arbres et/ou de déboiser et/ou d'altérer de façon quelconque le couvert végétal; 2. D'enlever ou de déplacer les blocs rocheux.	**ARTICLE 294** **Mesures relatives aux constructions et ouvrages dans les zones d'éboulement** **1. Interdiction** Dans les secteurs à risques d'éboulement décrits à l'article précédent, toute construction et tout ouvrage sont prohibés, sauf ceux visés par des travaux de stabilisation des blocs rocheux et de régénération des pentes qui pourront être réalisés lorsqu'il aura été démontré, dans une étude réalisée sous la supervision d'un ingénieur-géotechnicien, que les personnes, les propriétés et les biens ne seront pas plus menacés qu'ils ne l'étaient avant l'intervention proposée. De plus, il est strictement interdit : a) D'abattre un ou plusieurs arbres et/ou de déboiser et/ou d'altérer de façon quelconque le couvert végétal; b) D'enlever ou de déplacer les blocs rocheux. **2. Exceptions** **Malgré ce qui précède, dans les zones d'éboulement (voir annexe 3), les interventions suivantes peuvent être autorisées aux conditions décrites :** **a) L'installation d'une clôture.** **En plus de respecter les dispositions prévues pour les clôtures résidentielles, l'installation de la clôture ne doit pas avoir pour effet :** • **D'abattre un arbre;** • **De modifier la stabilité des sols;** • **De nuire à la croissance des arbres. À cet effet, une distance de 1 mètre doit être respectée entre toute partie de la clôture et tout arbre.** **b) Des travaux mineurs pour l'aménagement de sentiers de randonnée pédestre ou pour des ouvrages de gestion de l'eau de ruissellement provenant de la montagne.**

			Pour ce faire : • **Les travaux de déblai et de remblai ne peuvent excéder 60 cm par rapport au niveau naturel du sol ni affecter plus de 5 % de la superficie du terrain située en zone d'éboulement;** • **L'abattage d'arbres doit être minimisé;** • **Aucun bloc rocheux ne peut être enlevé ou déplacé.**
CHAPITRE 16 – Dispositions relatives applicables à certains usages			
72.	Modification	**ARTICLE 315** **Aménagement paysager** 2. Parterre en bordure de la voie publique ~~Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres ne comprenant aucun espace pavé, à l'exception des accès à l'emplacement, doit être aménagée à partir de la ligne de rue.~~ Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de 1 arbre pour chaque 7 mètres de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. ~~Les arbres doivent être plantés à un minimum de 3 mètres et à un maximum de 12 mètres les uns des autres; ils doivent également être plantés à au moins 1,5 mètres de l'emprise de la voie publique.~~ Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 cm mesuré ~~à 30 cm du sol.~~ Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 cm mesuré ~~à 30 cm du sol.~~	**ARTICLE 315** **Aménagement paysager** 2. Parterre en bordure de la voie publique Une bande de terrain d'une largeur minimale de 3 mètres, ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des accès à l'emplacement, doit être aménagée **à partir de la ligne avant.** Cette bande de terrain doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Un ou des arbres doivent être plantés dans cette bande de terrain à raison de un (1) arbre pour chaque 7 mètres de largeur de frontage de l'emplacement à l'emprise de la voie publique. Pour la plantation de feuillus, le diamètre minimum à la plantation doit être de 5 centimètres mesuré **à 1 mètre du sol.** Pour la plantation de conifères, le diamètre minimum à la plantation doit être de 8 centimètres mesuré **à 1 mètre du sol.**
73.	Abrogation	~~**ARTICLE 318.1**~~ ~~**Affichage (1235-2)**~~ 1. ~~Enseigne additionnelle~~	

		~~Malgré toute disposition à ce contraire, une deuxième enseigne détachée est autorisée pour une station-service selon les dispositions suivantes :~~ a) ~~Type d'enseigne~~ ~~L'enseigne doit être sur un muret en pierre naturelle ou en brique d'argile.~~ b) ~~Affichage~~ ~~Les seules informations pouvant apparaître sur l'enseigne sont la bannière commerciale ainsi que le prix de l'essence.~~ c) ~~Dimensions~~ ~~La superficie maximale d'affichage autorisée est de 2 m².~~ ~~La hauteur maximale autorisée est de 3 m hors tout.~~ d) ~~Distance d'une ligne de terrain~~ ~~L'enseigne doit être à au moins 1 m de toute ligne de rue et à au moins 1,5 m de toute ligne de terrain.~~	
CHAPITRE 17 – Dispositions relatives applicables à certains secteurs ou à certaines zones			
74.	Abrogation	~~**ARTICLE 323**~~ ~~**Coupe d'arbres**~~ ~~Pour chaque arbre coupé d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à un (1) m du sol, il est exigé de planter un (1) arbre d'essence indigène, ayant un tronc minimal de cinq (5) cm de diamètre mesuré à un (1) mètre du sol si la propriété ne démontre pas une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul.~~ ~~La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aires de stationnement en cour et marge avant.~~ ~~Un délai de trente jours est accordé pour le remplacement d'un arbre.~~	

		~~Toutefois, lorsque les conditions climatiques ne permettent pas la plantation, le permis d'abattage peut être émis en autant que les travaux de plantation soient complétés dans un délai de huit (8) mois suivant l'émission du permis d'abattage.~~	
75.	Modification	**ARTICLE 324** **Plantation d'arbres** Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal,~~ on doit planter un minimum de :~~ ~~1. Deux (2) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de cinq (5) cm mesuré à un (1) mètre du sol;~~ ~~2. Six (6) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de deux centimètres et demi (2,5 cm) mesuré à un (1) mètre du sol par lot à bâtir.~~ ~~Un minimum de deux (2) arbres en cour et marge avant est exigé. Les haies ne sont pas comptées dans le calcul. La plantation n'est pas requise si la propriété démontre une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des aires de stationnement en cour avant.~~	**ARTICLE 324** **Plantation d'arbres** Pour toute nouvelle construction de bâtiment principal, **les dispositions suivantes s'appliquent:** **1. Plantations minimales** **a) Deux (2) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de cinq centimètres (5 cm) mesuré à un (1) mètre du sol;** **b) Six (6) arbres d'essence indigène ayant un tronc d'un diamètre minimal de deux centimètres et demi (2,5 cm) mesuré à un (1) mètre du sol;** **c) Au moins deux (2) de ces arbres doivent être plantés en cour avant;** **d) Au moins un (1) de ces arbres doit être un arbre à grand déploiement.** **Les haies et les arbustes ne sont pas comptés dans le calcul.** **2. Densité d'arbres** **a) La plantation n'est pas requise si la propriété démontre une densité d'un (1) arbre par 50 m² de terrain. La densité d'arbres sur une propriété est calculée à partir de la superficie du terrain, excluant l'implantation du bâtiment principal, des constructions accessoires et des**

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td></td>
<td>aires de stationnement en cour avant.

Malgré ce qui précède, l’exigence de planter deux arbres en cour avant s’applique.</td>
</tr>
<tr>
<td>76.</td>
<td>Modification</td>
<td>
ARTICLE 335
Composantes architecturales (1235-2)

Tableau 27 : Composantes architecturales pour les habitations du Village de la gare
<table>
<tr><th>Composantes architecturales</th><th>Dispositions applicables aux habitations</th></tr>
<tr><td>Fenêtres</td><td>La forme des fenêtres doit adopter une allure verticale et être du type à guillotine ou à battants. Les fenêtres doivent inclure un carrelage. Nonobstant ce qui précède, les fenêtres, d'une résidence unifamiliale isolée adossée au parc, situées sur la façade arrière n'ont pas l'obligation d'être munies de carrelage. Les fenêtres doivent être munies d'un pourtour d'au moins 139 mm. Le découpage n'est pas requis sur la partie adjacente aux volets.</td></tr>
<tr><td>Portes</td><td>La porte d'entrée doit comprendre un panneau en relief et/ou une surface vitrée. Les portes doivent être munies d'un pourtour d'au moins 139 mm lorsque le parement est de type à clin.</td></tr>
<tr><td>Toiture principale</td><td>Un seul matériau pour la toiture principale est permis. Seuls les toits en pente ou mansardés sont autorisés. La pente des toitures principales à versants doit être d'au moins 8 dans 12 et au maximum 10 dans 12. La saillie de la corniche de toit doit avoir une projection variant entre 40 cm et 60 cm. Les dessous de soffite doivent être traités à l'aide d'un bandeau d'une largeur minimale de 190 mm.</td></tr>
<tr><td>Toiture secondaire</td><td>La pente des toitures secondaires, soit des galeries ou autres appentis, doit être entre 3 dans 12 et 5 dans 12.</td></tr>
<tr><td>Galerie</td><td>Des colonnes doivent supporter la toiture des galeries et elles doivent avoir des dimensions minimales de 13,97 cm x 13,97 cm. Elles doivent être composées d'un chapiteau et d'un socle. Les balustrades doivent être composées d'éléments verticaux avec un espacement maximal de 101 mm. Elles doivent être composées de barrotins fixés entre la lisse basse et la main courante (la balustrade de type économique n'est pas autorisée).Une jupe décorative doit être installée autour d'une galerie en façade de rue.</td></tr>
</table>
</td>
<td>
ARTICLE 335
Composantes architecturales

Tableau 27 : Composantes architecturales pour les habitations du Village de la gare
<table>
<tr><th>Composantes architecturales</th><th>Dispositions applicables aux habitations</th></tr>
<tr><td>Fenêtres</td><td>La forme des fenêtres doit adopter une allure verticale et être du type à guillotine ou à battants. Les fenêtres doivent inclure un carrelage. Nonobstant ce qui précède, les fenêtres, d'une résidence unifamiliale isolée adossée au parc, situées sur la façade arrière n'ont pas l'obligation d'être munies de carrelage. Les fenêtres doivent être munies de chambranles.
Ce découpage n'est pas requis sur la partie adjacente aux volets ou à un revêtement de maçonnerie.</td></tr>
<tr><td>Portes</td><td>La porte d'entrée doit comprendre un panneau en relief et/ou une surface vitrée. Les portes doivent être munies de chambranles.
Ce découpage n'est pas requis sur la partie adjacente à un revêtement de maçonnerie.</td></tr>
<tr><td>Toiture principale</td><td>Un seul matériau pour la toiture principale est permis. Seuls les toits en pente ou mansardés sont autorisés. La pente des toitures principales à versants doit être d'au moins 8 dans 12 et au maximum 10 dans 12. La saillie de la corniche de toit doit avoir une projection variant entre 40 cm et 60 cm.</td></tr>
<tr><td>Galerie</td><td>Des colonnes doivent supporter la toiture des galeries et elles doivent avoir des dimensions minimales de 13,97 cm x 13,97 cm. Elles doivent être composées d'un chapiteau et d'un socle. Les balustrades doivent être composées d'éléments verticaux avec un espacement maximal de 101 mm. Elles doivent être composées de barrotins fixés entre la lisse basse et la main courante (la balustrade de type économique n'est pas autorisée). Une jupe décorative doit être installée autour d'une galerie en façade de rue.</td></tr>
<tr><td>Coin</td><td>Les coins des bâtiments doivent être munis de planches cornières.</td></tr>
<tr><td>Escalier</td><td>Pour les unités d'habitation comportant plus de 2 étages, les escaliers sur les élévations latérales et arrière devront faire partie intégrante du bâtiment.</td></tr>
<tr><td>Rangement</td><td>Pour les unités d'habitation contiguës, trifamiliale et multifamiliale, un espace de rangement intérieur d'une superficie minimale de 7,4 mètres carrés doit être prévu par unité d'habitation.</td></tr>
</table>
</td>
</tr>
</table>

<table>
<tr>
<td></td>
<td></td>
<td>
<table>
<tr><td>Coin</td><td>Les coins des bâtiments doivent faire l'objet d'un traitement particulier à l'aide de pilastres d'une largeur minimale de 190 mm.</td></tr>
<tr><td>Cheminée</td><td>Toute cheminée doit être composée de matériaux de même nature que le revêtement principal. Toute cheminée préfabriquée en métal doit être entièrement emmurée d'une fausse cheminée recouverte de matériaux s'harmonisant avec les parements principaux.</td></tr>
<tr><td>Escalier</td><td>Pour les unités d'habitation comportant plus de 2 étages, les escaliers sur les élévations latérales et arrière devront faire partie intégrante du bâtiment.</td></tr>
<tr><td>Rangement</td><td>Pour les unités d'habitation contiguës, unifamiliale et multifamiliale, un espace de rangement intérieur d'une superficie minimale de 7,4 mètres carrés doit être prévu par unité d'habitation.</td></tr>
<tr><td>Garage</td><td>Les garages attenants ou isolés du bâtiment doivent être implantés en retrait du bâtiment principal. Nonobstant ce qui précède, les garages attenants, dont la porte de garage est localisée sur la façade latérale, peuvent être implantés en avancée du bâtiment principal. La façade du garage donnant sur la rue doit comporter au moins une fenêtre.</td></tr>
</table>
</td>
<td></td>
</tr>
<tr>
<td>77.</td>
<td>Ajout</td>
<td></td>
<td>
ARTICLE 347.1
Zones A-8, A-9, A-10, A-11 et A-12

Dans les zones A-8, A-9, A-10, A-11 et A-12, les conditions suivantes s'appliquent aux usages complémentaires à l'usage principal verger comptant une superficie cultivée d'au moins 3 hectares :

1. Les usages complémentaires doivent être exploités par le propriétaire et y proposer des produits issus du verger de la propriété;

2. Les usages complémentaires doivent être aménagés à même l'un des bâtiments agricoles;

3. Les usages complémentaires autorisés sont les suivants :

a) Cidrification;
b) Vente au détail de boisson alcoolisée ou non alcoolisée;
c) Salle de réception et restauration;
d) Aire de dégustation des produits;
e) Formation.

4. Superficie de la salle de réception et de l'aire de restauration :

a) L'aire destinée aux usages autres qu'agricoles, soit la salle de dégustation, de réception et de formation, sera
</td>
</tr>
</table>

			limitée à une capacité de 25 personnes et d'une superficie d'au plus 150 mètres carrés. 5. Aire de stationnement : a) L'aire de stationnement doit être aménagée à l'intérieur des limites de la propriété et doit comporter un minimum d'une case par 10 mètres carrés de superficie de plancher desservant les usages dits autres qu'agricoles (salle de formation, salle de réception, salle de restauration, salle de dégustation). Les prescriptions d'aménagement sont inscrites à l'article 213.
78.	Modification	**ARTICLE 355** **Zone H-12** ~~Dans la zone d'application, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent malgré toute disposition à ce contraire. La zone d'application est la suivante : H-12.~~	**ARTICLE 355** **Zone H-12** **Dans la zone H-12, malgré toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent.**
	Modification	[…] ~~b) Garage attaché~~ ~~Les garages attachés sont prohibés.~~	[…] **b) Garage attenant** **Les garages attenants sont prohibés.**

	Ajout		[…] c) Remise à jardin, gloriette, serre Une remise à jardin, une gloriette ou une serre sont autorisées aux conditions suivantes : • pour les lots qui ne sont pas adjacents au golf, les remises à jardin d'une superficie maximale de 10 m² sont autorisées dans les cours arrière; • pour les lots adjacents au golf, un modèle de remise unique est autorisé. Ce modèle doit comporter une superficie maximale de 5 m². L'implantation desdites remises est autorisée dans les cours arrière, avec un recul maximum de 3 m par rapport à la cour latérale; • les gloriettes et les serres sont prohibées.
CHAPITRE 18 – Dispositions relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels			
79.	Modification	**ARTICLE 370** **Interventions assujetties à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels** Lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels : 1. La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ; 2. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement. Pour le présent article, on entend par « projet de redéveloppement » un	**ARTICLE 370** **Interventions assujetties à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels** Lors d'une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions de la présente section relatives à la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels : 1. La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale ; 2. L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement. Pour le présent article, on entend par « projet de redéveloppement » un

		immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation. ~~L'ajout de deux (2) logements sur tout immeuble, qu'il soit utilisé de façon partielle ou principale à des fins d'habitation, constitue également un projet de redéveloppement.~~	immeuble utilisé à des fins autres que l'habitation qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation. **L'ajout d'un (1) logement sur tout immeuble, qu'il soit utilisé de façon partielle ou principale à des fins d'habitation, constitue également un projet de redéveloppement. Nonobstant ce qui précède, la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels n'est pas exigible pour la conversion d'une habitation unifamiliale en habitation bifamiliale ou trifamiliale ou pour la conversion d'une habitation bifamiliale en habitation trifamiliale.**
80.	Modification	**ARTICLE 371** **Détermination de la contribution** ~~Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être approuvée, à moins que le propriétaire, selon le choix du Conseil municipal :~~	**ARTICLE 371** **Détermination de la contribution** **Un permis de construction ou un certificat d'autorisation ne peut être émis à moins que le propriétaire, selon le choix du conseil municipal :**
	Modification	[…] 1. Cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente 10 % de la superficie totale ~~de l'immeuble visé~~ et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ; 2. Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur ~~de l'immeuble visé~~ ; 3. Cède ou verse à la Ville un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10 % de la valeur totale ~~de l'immeuble visé~~.	[…] 1. Cède gratuitement à la Ville un terrain qui représente 10 % de la superficie totale **du terrain** et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux, ou au maintien d'un espace naturel ; 2. Verse à la Ville une somme d'argent qui doit représenter 10 % de la valeur **du terrain**; 3. Cède ou verse à la Ville un terrain visé au premier paragraphe et un montant visé au second paragraphe. La valeur du terrain cédé gratuitement et les sommes d'argent versées doivent représenter 10 % de la valeur totale **du terrain**.

81.	Modification	**ARTICLE 373** **Règles de calcul** Au sens du présent règlement, la valeur totale ~~de l'immeuble visé~~ est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis ou de certificat complète et jugé conforme aux règlements d'urbanisme. La valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie ~~de l'immeuble visé~~.	**ARTICLE 373** **Règles de calcul** Au sens du présent règlement, la valeur totale **du terrain** est considérée à la date de la réception par la Ville de la demande de permis ou de certificat complète et jugé conforme aux règlements d'urbanisme. La valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie **du terrain**.
	Modification	[...] ~~Les règles de calcul doivent tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant la totalité ou partie de l'immeuble visé.~~	[...] **Le rapport de l'évaluateur agréé devra être actualisé si le délai entre la date de dépôt de celui-ci et le paiement de la contribution est de plus de six (6) mois.**
CHAPITRE 19 – Dispositions relatives à l'atteinte des seuils de densité minimale			
82.	Ajout		**ARTICLE 376.1** **Exclusions** Sont exclus du calcul des seuils minimaux de densité : a) Un milieu naturel ou un parc à vocation de conservation qui fait l'objet d'une affectation ne permettant pas la fonction résidentielle; b) Une emprise ou une servitude liée à un équipement d'Hydro-

			Québec, à un gazoduc ou à un oléoduc; c) Un terrain intercalaire dans un milieu déjà construit pourvu que la superficie de ce terrain soit plus petite qu'un demi-hectare (½ ha), que son frontage à une rue existante soit inférieur à trente (30) mètres et qu'il ne soit pas contigu à un secteur vacant ou à redévelopper; d) Une construction dont la vocation principale est résidentielle et bénéficiant d'un droit acquis reconnu et qui a été détruite, est devenue dangereuse ou a perdu plus de la moitié de sa valeur au rôle d'évaluation, suite à un sinistre.
CHAPITRE 21 – Dispositions finales			
83.	Modification	~~**ARTICLE 388**~~ ~~**Dispositions particulières à l'abattage d'arbres**~~ ~~Quiconque abat un ou plusieurs arbres d'un diamètre supérieur à dix (10) cm mesuré à 1,4 mètre du sol est passible des amendes suivantes :~~ 1. ~~Pour une première infraction, d'une amende de 500 $, à laquelle s'ajoute :~~ e) ~~Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 $;~~ f) ~~Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a).~~ 2. ~~Pour toute récidive, les montants prévus au paragraphe 1 sont doublés.~~ Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.	**ARTICLE 388** **Dispositions particulières à l'abattage d'arbres** **Quiconque abat un ou plusieurs arbres d'un diamètre supérieur à dix (10) centimètres mesuré à un (1) mètre du sol est passible d'une amende de 500 $, à laquelle s'ajoute :** **a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 $ et maximal de 200 $ par arbre abattu, jusqu'à concurrence de 5 000 $;** **b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a);** **Pour toute récidive, les montants applicables sont doublés.** Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec, L.R.Q., c. C-25.1.

Projet de règlement 1235-14

ANNEXE 1 – Plan de zonage			
84.	Modification	**Zones H-52 et H-55** 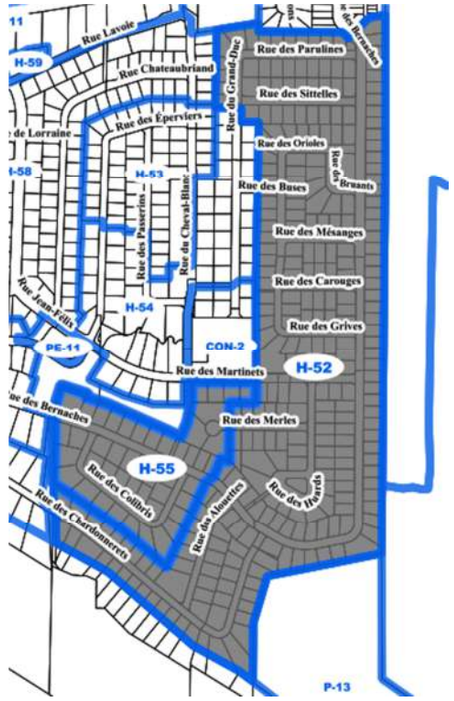 	**Zones H-52 et H-55** *La modification suivante est apportée à l'annexe 1 « Plan de zonage » :* • En agrandissant la zone H-55 à même la zone H-52 afin d'inclure les lots 3 812 638 (960, rue des Martinets) et 3 578 919 (958, rue des Martinets) ainsi qu'une partie du lot 3 630 313; 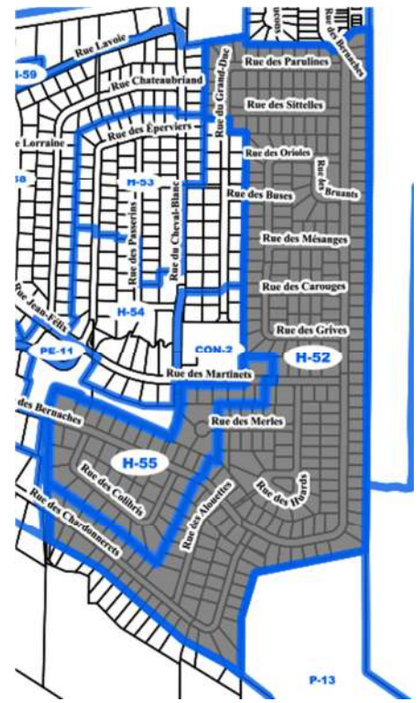

Projet de règlement 1235-14

		Zones H-93 et H-104 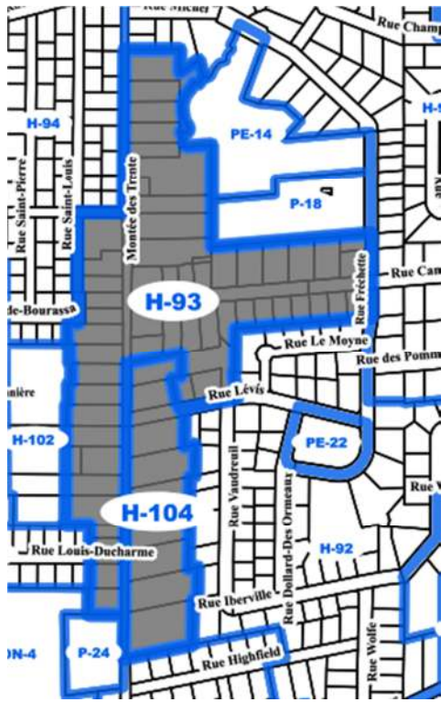 	**Zones H-93 et H-104** *La modification suivante est apportée à l'annexe 1 « Plan de zonage » :* • En agrandissant la zone H-93 à même la zone H-104 afin d'inclure les lots 3 955 071 (449, montée des Trente) et 3 955 072 (455, montée des Trente); 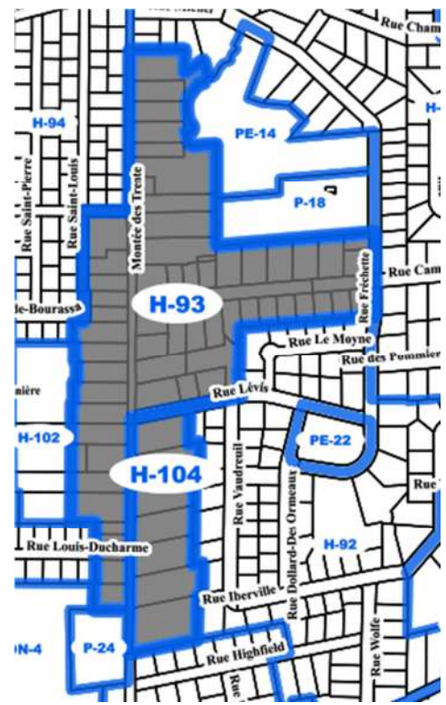

Projet de règlement 1235-14

		Zones H-108 et H-109 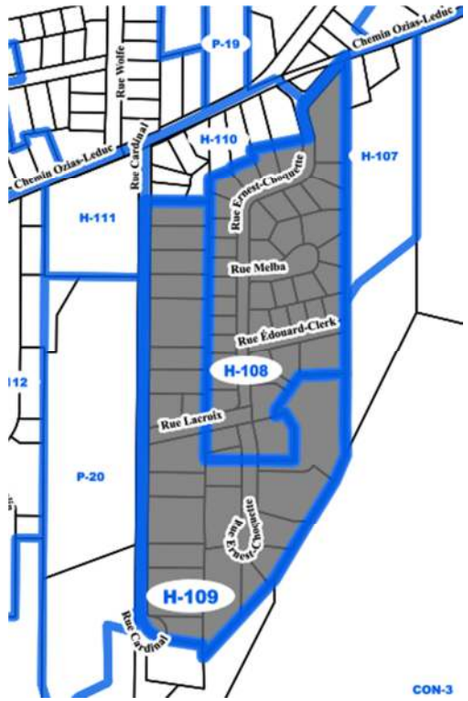 	**Zones H-108 et H-109** *La modification suivante est apportée à l'annexe 1 « Plan de zonage » :* • En agrandissant la zone H-108 à même la zone H-109 afin d'inclure le lot 6 364 655 (584, rue Ernest-Choquette);

		Zones P-2 et I-3 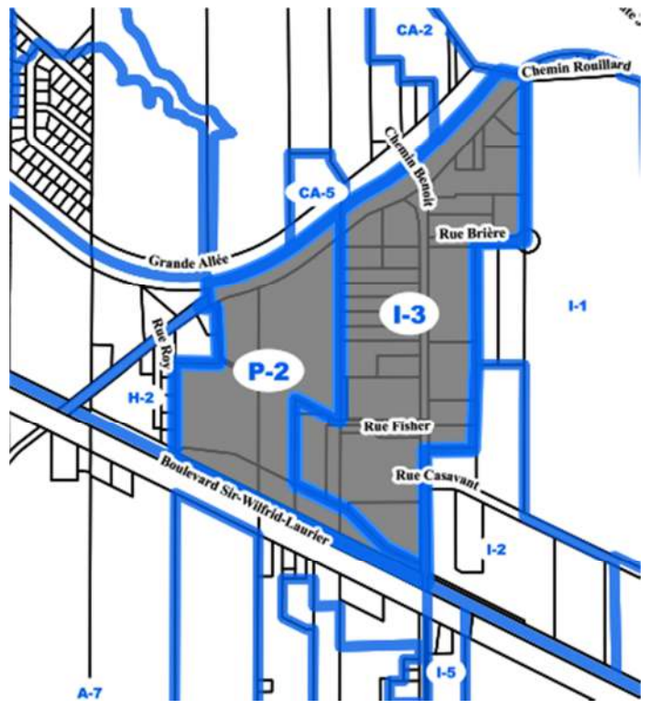 	**Zones P-2 et I-3** *La modification suivante est apportée à l'annexe 1 « Plan de zonage » :* • En agrandissant la zone P-2 à même la zone I-3 afin d'inclure les lots 5 582 312, 5 582 313 et 6 404 978; 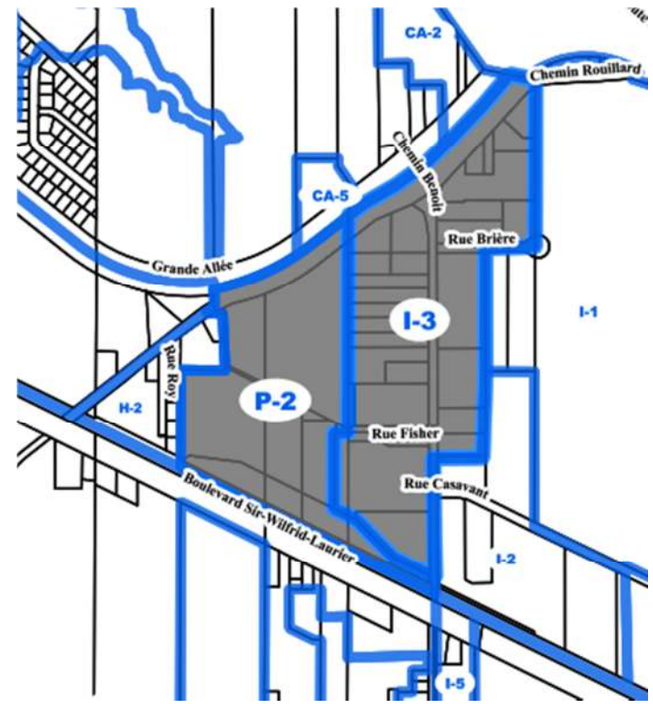

Projet de règlement 1235-14

		Zones P-4 et PE-3 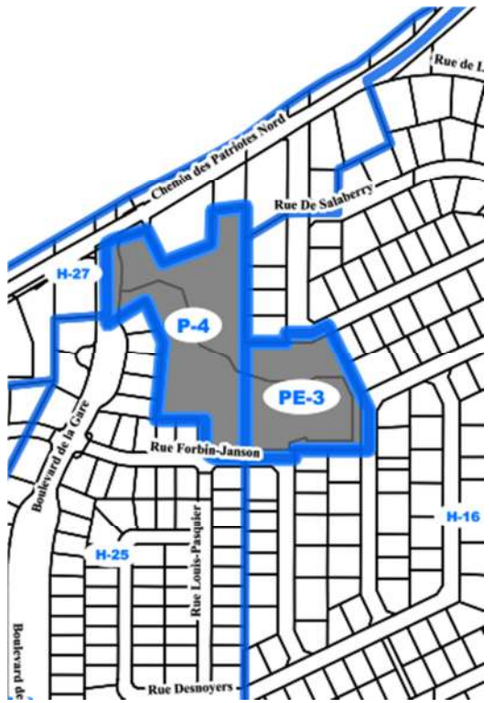	**Zones P-4 et PE-3** *La modification suivante est apportée à l'annexe 1 « Plan de zonage » :* • En modifiant les limites de la zone P-4 afin qu'elle corresponde au lot 6 281 592 (site de l'école Paul-Émile-Borduas); • En modifiant les limites de la zone PE-3 afin qu'elle corresponde au lot 6 281 591 (site du parc De La Rocque). 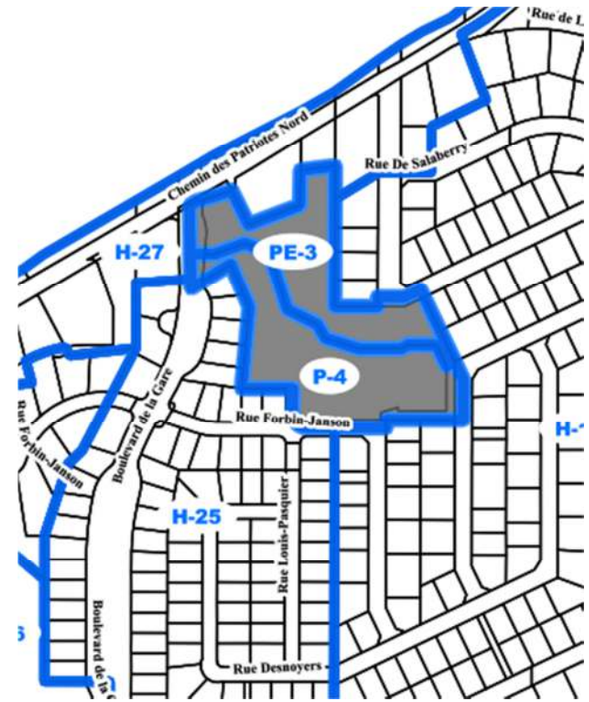

ANNEXE 2 – Grilles des spécifications			
85.	Modification		**Les modifications suivantes sont apportées à l'annexe 2 « Grilles de spécifications :** A. C-1-1 En ajoutant à la grille des spécifications de la zone C-1-1 l'usage spécifiquement autorisé suivant : « 4411 Gestion de travaux de construction »; B. C-2 En ajoutant à la grille des spécifications de la zone C-2 l'usage spécifiquement autorisé suivant : « 6224 Ateliers de réparation de téléviseurs, de postes de radio et d'appareils stéréophoniques »; C. C-11 En remplaçant la grille des spécifications de la zone C-11; D. C-12 En remplaçant la grille des spécifications de la zone C-12; E. C-13 En remplaçant la grille des spécifications de la zone C-13; F. CA-4 En remplaçant la grille des spécifications de la zone CA-4; G. H-29 En modifiant, à la grille des spécifications de la zone H-29, la marge avant minimale de « 12 » par « 7,5 » m; H. H-51

			En remplaçant la grille des spécifications de la zone H-51; I. H-53 En remplaçant la grille des spécifications de la zone H-53; J. H-54 En remplaçant la grille des spécifications de la zone H-54; K. H-55 En remplaçant la grille des spécifications de la zone H-55; L. H-56 En remplaçant la grille des spécifications de la zone H-56; M. H-57 En remplaçant la grille des spécifications de la zone H-57; N. H-63 En remplaçant la grille des spécifications de la zone H-63; O. H-64 En remplaçant la grille des spécifications de la zone H-64; P. I-1 En remplaçant la grille des spécifications de la zone I-1; Q. I-2 En remplaçant la grille des spécifications de la zone I-2; R. I-3

			En remplaçant la grille des spécifications de la zone I-3; S. I-4 En remplaçant la grille des spécifications de la zone I-4; T. I-5 En remplaçant la grille des spécifications de la zone I-5; U. P-2 En remplaçant la grille des spécifications de la zone P-2; V. P-4 En remplaçant la grille des spécifications de la zone P-4; W. P-13 En ajoutant à la grille des spécifications de la zone P-13 l'usage spécifiquement autorisé suivant : « 8574* Sentiers de randonnée pédestre, de ski de fond et d'interprétation »; X. P-24 En remplaçant la grille des spécifications de la zone P-24; Y. PE-3 En remplaçant la grille des spécifications de la zone PE-3; Z. R-1 En remplaçant la grille des spécifications de la zone R-1. Ces grilles sont jointes au présent règlement comme annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Projet de règlement 1235-14

ANNEXE 9 – Boisés de conservation			
86.	Ajout		**L'annexe 9 « Boisés de conservation » est ajoutée au présent règlement comme annexe « C » pour en faire partie intégrante.**

ÉCHÉANCIER D'APPROBATION

PRINCIPALES ÉTAPES	DATES
1. Avis de présentation et adoption du premier projet de règlement	1er mars 2021
2. Période de consultation écrite	Du 10 au 25 mars 2021
3. Adoption du second projet de règlement	5 avril 2021
4. Avis public – Possibilité de faire une demande de participation à un référendum	14 avril 2021
5. Adoption du règlement	3 mai 2021
6. Certificat de conformité de la MRC de la Vallée-du-Richelieu	Dans les 120 jours

PÉRIODE DE QUESTIONS

Les personnes désirant s'exprimer sur ce projet de règlement peuvent donc faire parvenir leurs questions et commentaires par écrit dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, **soit jusqu'au 25 mars 2021**, selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- **Par courriel :** urbanisme@villemsh.ca
- **Par la poste :** 100, rue du Centre-Civique, Mont-Saint-Hilaire (Québec), J3H 3M8

Tout envoi doit inclure obligatoirement toutes les informations suivantes : nom et prénom, adresse ainsi qu'un numéro de téléphone ou une adresse courriel, et ce, afin de pouvoir être contacté facilement.